JEUDI. — 25e ANNÉE. 14 NOVEMBRE 1850. — N. 7286

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin :* Elections; déclaration d'ascendant; attestation du juge de paix. — Elections; pièce tardive même produite. — Elections; concierge; déclaration du maître.— — Elections; déclaration d'ascendant; sincérité; appréciation. — Elections; crieur et afficheur public; fonctionnaire public. — Elections; avoué; fonctionnaire public. — Elections; clerc de notaire; certificat de patron. — Elections; pourvoi en cassation; préfet; fin de non-recevoir. — Elections; métayers; rôle des prestations en nature; inscription non nominative. — Elections; ouvriers agricole; certificat de patron. — Elections; régisseur d'un domaine rural; certificat de patron remplacé par une déclaration du juge de paix. — Elections; certificat de patron; cumul. — Elections; valet devenu métayer; déclaration du maître. — Elections; supérieur d'un séminaire; ministre du culte catholique en exercice. — Elections; frères de la doctrine chrétienne; fonctionnaires publics. — Elections; domestique; certificat de domicile. — Elections; certificat de domicile; ouvriers ruraux; valets de ferme. — Elections; juge de paix; attestation; demande tardive. — Elections; sourd-muet; capacité électorale. — Elections; sous-chef de division de préfecture; fonctionnaire public. — Elections; certificat de domicile; refus de l'accueillir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèques; hypothèques légales; purge; paiement de l'indû. — Elections; compétence; autorité administrative; domicile; justification; domestique; déclaration d'ascendant. — Elections; déclaration de patron; clerc; commis.— Elections; failli; appel; exécution provisoire. — Elections; ancien gendarme; domicile. — Elections; fonctionnaires publics; employés de la préfecture de police. — Commissionnaires; avances, privilége; connaissement; actes équipollens; provision; appréciation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Société secrète de la rue Michel-le-Comte; vingt-sept prévenus présens; deux contumaces. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Tentative de filouterie; la chambre syndicale des marchands de bois de Paris contre MM. Psalmon frères, marchands de bois à Bercy.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 13 novembre.

Au commencement de la séance, M. le président Dupin a donné connaissance à l'Assemblée du résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidens.

Le nombre des votans était de 538; majorité absolue, 270.

Les suffrages se sont répartis de la manière suivante :

M. le général Bedeau,	355
M. Napoléon Daru,	340
M. Léon Faucher,	303
M. Benoist d'Azy,	289

En conséquence, MM. Bedeau, Daru, Léon Faucher et Benoist d'Azy ont été proclamés vice-présidens de l'Assemblée nationale.

Pour la nomination des secrétaires, les suffrages se sont ainsi répartis :

Nombre de votans,	538
Majorité absolue,	270

MM. Arnault (de l'Ariége), 382; — Lacaze, 361;— Chapot, 332; — Bérard, 309;— Heeckeren, 301; - Peupin, 274; — Monnet, 110;—Bancel, 109;—Emile Péan, 103; — Bertholon, 100; — Morellet, 94, Valentin, 84.

MM. Arnault (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Bérard, Heeckeren et Peupin, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés secrétaires.

Après le vote sur la deuxième délibération de plusieurs projets de loi d'intérêt local, l'ordre du jour appelait la deuxième délibération sur la proposition de M. Bravard-Veyrières, relative aux concordats par abandon, au dépôt au greffe, de tout projet de concordat, ainsi que du compte à rendre par les syndics en cas d'union; enfin, à une plus complète publicité en matière de faillite.

Voici le texte de ce projet :

Article 1er, destiné à servir de disposition finale à l'article 504. — Avant la convocation de l'assemblée des créanciers, le failli sera tenu de déposer le projet de concordat au greffe du Tribunal de commerce, où les créanciers pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais. Une copie du rapport, dont les syndics doivent donner lecture aux créanciers réunis, sera annexée au projet du concordat.

L'autorisation de convoquer les créanciers ne pourra être donnée par le juge-commissaire que sur le vu du certificat du dépôt au greffe du projet de concordat et du rapport des syndics.

Un délai de huit jours, au moins, devra s'écouler entre la convocation et le jour fixé pour la réunion des créanciers.

Art. 519, § 1er, comme au Code, avec l'addition de la disposition suivante qui terminera le § 1er:

Le jugement qui prononcera sur l'homologation sera soumis aux mêmes conditions de publicité que le jugement déclaratif de faillite.

§ 2. S'il est fait abandon aux créanciers de tout ou partie de l'actif, le concordat contiendra la nomination d'un ou de plusieurs commissaires chargés de procéder, sous la surveillance du juge commissaire, à la liquidation, de l'actif ainsi abandonné. La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera l'étendue, et autant que possible la durée. La voie de l'opposition sera ouverte aux créanciers, conformément à l'art. 512.

Les fonctions du juge commissaire ne cesseront que lorsque la liquidation sera terminée et que le compte definitif de la gestion aura été rendu.

Dès que le jugement d'homologation sera passé en forme de chose jugée, les syndics qui ne seront pas nommés commissaires rendront leur compte aux commissaires élus, en présence du juge commissaire, le failli dûment appelé.

Il sera pourvu au remplacement, et s'il y a lieu, à la révocation des commissaires, de la manière prescrite par les articles 462, 466 et 467.

A moins de clause contraire dans le concordat, les commissaires pourront transiger sur toute espèce de droits faisant partie de l'actif abandonné, mais seulement le failli appelé; et en se conformant au deuxième alinéa de l'article 487, ils pourront également se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions à recouvrer ou à aliéner.

L'article 489 sera applicable aux deniers provenant des rentrées et recouvremens.

Les dispositions relatives aux différentes espèces de créanciers et à leurs droits, en cas d'union, seront applicables au cas de concordat par abandon.

Les créanciers seront convoqués, au moins une fois par année, pour entendre le compte de la gestion des commissaires.

Lorsque la liquidation sera terminée, les commissaires rendront leur compte définitif dans une dernière assemblée de créanciers, à laquelle le failli pourra assister ou se faire représenter. Ce compte sera débattu contradictoirement en présence du juge commissaire, qui dressera du tout procès-verbal.

Le compte des commissaires sera, préalablement à la convocation de l'assemblée des créanciers, déposé au greffe du Tribunal de commerce, où les intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

L'autorisation de convoquer les créanciers ne pourra être donnée par le juge-commissaire que sur le vu du certificat de dépôt au greffe du compte des commissaires.

Un délai de huit jours au moins devra s'écouler entre la convocation et le jour fixé pour la réunion des créanciers.

Disposition transitoire. — Les dispositions ci-dessus seront applicables aux concordats par abandon, homologués antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Disposition destinée à terminer le 4e alinéa de l'art. 529:

Le jugement sera publié, par extrait, dans la même forme que le jugement déclaratif de faillite.

Avant la convocation des créanciers, les syndics déposeront leur compte de gestion au greffe du Tribunal de commerce, où les intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

L'autorisation de convoquer les créanciers ne pourra être donnée par le juge commissaire que sur le vu du certificat de dépôt au greffe du compte de gestion des syndics.

Un délai de huit jours au moins devra s'écouler entre la convocation et le jour fixé pour la réunion des créanciers.

Tous ces articles ayant été successivement adoptés sans discussion, l'Assemblée consultée a décidé qu'elle passerait à une troisième délibération.

Après ce vote, l'ordre du jour appelait la deuxième délibération sur les projets de lois relatifs aux priviléges et aux hypothèques.

Le renvoi de la discussion à lundi a été réclamé par un grand nombre de membres. M. Labordère a fait observer que la commission n'avait pas encore entre les mains tous les documens qui lui sont nécessaires pour soutenir la discussion. Le travail du Conseil d'Etat sur cette question ne lui a pas encore été remis. M. le garde-des-sceaux a déclaré à l'Assemblée que ce travail serait remis dès demain à la commission. « Et à l'Assemblée! a ajouté M. de Vatimesnil. Les travaux du Conseil d'Etat, a-t-il dit, devraient toujours être envoyés à notre président et communiqués à l'Assemblée. »

Après ces courtes observations, la discussion du projet de loi sur les priviléges et les hypothèques a été renvoyée à un jour indéterminé.

Venait enfin la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la correspondance télégraphique privée.

M. Leverrier, rapporteur, a demandé le renvoi de la discussion à lundi. Quelques réclamations s'étant produites sur divers bancs, M. Baroche, ministre de l'intérieur, a fait observer à l'Assemblée que le projet de loi venant sur l'ordre du jour, après le projet de réforme hypothécaire dont la discussion, si elle eût commencée, aurait pris plusieurs séances, personne ne pouvait compter que le projet de loi sur la télégraphie électrique viendrait aujourd'hui. Il s'est donc joint au rapporteur pour demander le renvoi.

L'Assemblée, faisant droit à ces observations, a prononcé le renvoi de la discussion à lundi.

M. le général de Lahitte, ministre des affaires étrangères, a ensuite déposé un projet de loi ayant pour objet de proroger les effets de la convention commerciale entre la France et la Sardaigne. Le traité a été signé le 5 de ce mois entre les gouvernemens; les ratifications doivent être échangées dans le délai d'un mois. Le ministre a donc demandé à l'Assemblée de déclarer la présomption d'urgence. L'Assemblée, consultée, a pris la demande d'urgence en considération.

Après ce vote, M. de Vatimesnil a déposé le rapport sur le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire.

Au moment où M. le président faisait observer à l'Assemblée qu'il n'y avait plus rien à l'ordre du jour, M. Antony Thouret a demandé l'impression et la distribution des procès-verbaux rédigés par la Commission de permanence. Cette proposition a été appuyée par M. Baudin. L'honorable M. Odilon Barrot l'a combattue en quelques mots. Il a fait observer que les travaux de la Commission de prorogation sont confidentiels, qu'elle n'a qu'un seul droit, celui de convoquer l'Assemblée lorsqu'elle croit qu'il y va du salut du pays; que dans ce cas, elle doit compte de ses motifs à l'Assemblée; mais que du jour où la session est reprise, la Commission n'a plus rien à dire, et qu'on ne doit pas fouiller dans ses délibérations. Après ces observations, l'ordre du jour a été mis aux voix et adopté à une immense majorité.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait adopté un projet de loi ouvrant un crédit de 100,000 francs pour secours aux établissemens de bienfaisance, et un autre projet ouvrant également un crédit de 100,000 francs pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850 sur les pensions de retraite.

Il n'y aura pas de séance demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 12 novembre.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — ATTESTATION DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix qui a délivré, conformément à la loi électorale de 1850, une attestation de domicile pour remplacer la déclaration d'ascendant dans le cas prévu par cette loi, ne peut pas, lorsqu'il est appelé comme juge à appliquer cette attestation, refuser d'en attribuer le bénéfice à celui qui s'en prévaut, sous le prétexte qu'il exerce l'état de boulanger, et qu'en cette qualité, il devait être porté sur le rôle de la taxe personnelle. En mettant à l'écart, par ce motif, l'attestation dont il s'agit, le juge de paix a excédé ses pouvoirs. (Jurisprudence constante.)

Admission du pourvoi du sieur Boin, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

ÉLECTIONS. — PIÈCE TARDIVEMENT PRODUITE.

Une attestation de la nature de celle énoncée ci-dessus, et que le juge de paix avait prise en considération en en appliquant le bénéfice à celui qui l'invoquait devant lui, ne peut pas être infirmée quant à sa sincérité par une pièce produite à l'appui du pourvoi, pour la première fois; cette production est tardive.

Rejet du pourvoi des sieurs Lagier et autres, agissant comme tiers. — Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CONCIERGE. — DÉCLARATION DU MAÎTRE.

Le juge de paix ne peut pas repousser une déclaration de maître ou patron par le motif que le réclamant, qualifié de concierge par la déclaration, est perruquier-coiffeur, et que cette profession est incompatible avec la déclaration, comme si un concierge ne pouvait pas, en même temps, exercer un état parfaitement conciliable avec la position d'un subordonné chargé de veiller aux intérêts de son maître.

Admission du pourvoi du sieur Mazelle.—Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — SINCÉRITÉ. — APPRÉCIATION.

Le juge de paix ne peut pas non plus écarter une déclaration d'ascendant par ce motif, non appuyé de preuves, que le contraire est établi pour lui. Le défaut de sincérité doit être démontré par l'énonciation de faits propres à justifier la décision du juge de paix.

Admission du pourvoi du sieur Valton; même rapporteur, même avocat-général.

Même arrêt sur le pourvoi Sauget; même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CRIEUR ET AFFICHEUR PUBLIC. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le crieur et afficheur public, commissionné et salarié sur les revenus communaux, doit être inscrit en cette qualité, et sans autre justification, sur la liste électorale de la commune où il exerce sa fonction qui l'oblige à la résidence dans cette commune.

Admission du pourvoi du sieur Puy; même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — AVOUÉ. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un avoué est-il un fonctionnaire public dans le sens de la loi électorale? On peut répondre qu'il n'y a pas plus de raison d'assimiler un avoué à un fonctionnaire public qu'il n'y en a pour les huissiers, auxquels la jurisprudence a refusé le bénéfice de cette assimilation; mais ne peut-on pas dire que la jurisprudence a été bien rigoureuse à l'égard des huissiers? Les avoués, comme les huissiers, ont été soumis en 1830 au serment politique exigé comme fonctionnaires publics. Ils sont les uns et les autres strictement obligés à la résidence. Pourquoi ne jouiraient-ils pas de l'exception établie en faveur des fonctionnaires publics, alors surtout que la jurisprudence a étendu cette exception à une foule d'agens subalternes (voir plus haut) que la nature de leur emploi soumet à la résidence dans la commune où ils l'exercent?

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Freslon, a admis le pourvoi de M. Sabatier, avoué, contre une décision du juge de paix qui lui avait refusé l'application de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850. M. Taillandier, rapporteur.

ÉLECTIONS. — CLERC DE NOTAIRE. — CERTIFICAT DE PATRON.

Le clerc de notaire peut se prévaloir, à l'effet de se faire porter sur la liste électorale, de la déclaration du patron chez lequel il travaille. On n'est pas plus fondé à lui contester l'application de l'art. 3, § 3, de la loi de 1850, qu'on ne le serait à l'égard du commis d'un fabricant. (Voir l'arrêt rendu hier en faveur du commis d'un fabricant.)

Admission du pourvoi du sieur Coutrais; même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — PRÉFET. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un préfet est non-recevable en cette qualité à se pourvoir en cassation contre la décision d'un juge de paix rendue en matière électorale. Il ne peut pas être considéré comme un tiers, et, d'ailleurs, les tiers ne sont admis à se pourvoir en cassation que lorsqu'ils ont été parties devant la commission municipale et devant le juge de paix.

Le préfet de la Seine a en conséquence été déclaré non recevable dans plusieurs pourvois qu'il avait dirigés contre des décisions du juge de paix dans lesquelles il n'avait point figuré.

Même rapporteur, même avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — MÉTAYERS. — RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE. — INSCRIPTION NON NOMINATIVE.

Un métayer qui n'a pas été inscrit nominativement sur le rôle des prestations en nature, mais seulement par l'indication de l'exploitation dont il est chargé, a le droit de se faire porter sur la liste électorale, en vertu de cette inscription irrégulière, lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur son application à sa personne, et qu'il est établi qu'il a toujours payé le montant de la taxe afférente à son exploitation.

Rejet du pourvoi du sieur Morel agissant comme tiers. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — OUVRIERS AGRICOLES. — CERTIFICAT DE PATRON.

Des ouvriers agricoles demeurant chez leur frère, reconnu comme chef de l'exploitation, ont pu se prévaloir du certificat de ce dernier à eux délivré par application de l'article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850 (Jugé en ce sens par la chambre civile à l'audience d'hier 11 novembre).

Rejet au rapport du même conseiller; même avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — RÉGISSEUR D'UN DOMAINE RURAL. — CERTIFICAT DE PATRON REMPLACÉ PAR UNE DÉCLARATION DU JUGE DE PAIX.

Le certificat de domicile que le propriétaire d'un domaine rural n'aurait pas eu le droit de donner à son régisseur, par le motif qu'il n'habitait pas les bâtimens occupés par ce régisseur, n'a pas pu être donné par le juge de paix en l'absence du propriétaire.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Moret. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT DE PATRON. — CUMUL.

Un ouvrier ou domestique peut cumuler le temps passé chez divers maîtres dans plusieurs communes du même canton, pour prouver son domicile triennal.

Rejet du pourvoi du sieur Morel. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — VALET DEVENU MÉYAYER. — DÉCLARATION DU MAITRE.

Le valet de ferme qui produit un certificat de son maître pour prouver son domicile électoral ne peut pas, lorsque ce certificat ne s'applique qu'à un temps moindre de trois ans, compléter la période triennale par un certificat à lui délivré par le même maître, non plus en qualité de domestique, mais comme métayer. En effet, les rapports du métayer à l'égard du propriétaire ne sont plus ceux existans entre le domestique et son maître, mais bien ceux d'un fermier à l'égard du bailleur. Le métayer n'est plus sous la dépendance du propriétaire; il habite souvent des bâtimens qui lui appartiennent, et lorsqu'il est logé dans les bâtimens de ce dernier, c'est comme locataire et non comme domestique d'exploitation.

Admission du pourvoi du sieur Morel. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — SUPÉRIEUR D'UN SÉMINAIRE. — MINISTRE DU CULTE CATHOLIQUE EN EXERCICE.

Le supérieur d'un petit séminaire préposé par l'autorité diocésaine à l'instruction ecclésiastique dans un établissement de ce genre est un ministre du culte en exercice, et il a droit, à ce titre, à se faire porter sur la liste électorale de la commune dans laquelle se trouve l'établissement. (Voir deux arrêts conformes dans le bulletin d'hier.)

Admission du pourvoi du sieur Dougados. Même rapporteur, même avocat-général.

Même arrêt sur une question identique.

ÉLECTIONS. — FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les frères de la doctrine, commissionnés à titre d'instituteurs communaux et rémunérés par la commune, doivent être considérés comme fonctionnaires publics et inscrits en cette qualité sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur enseignement.

Rejet du pourvoi d'un tiers électeur qui avait demandé leur radiation.

Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DOMESTIQUE. — CERTIFICAT DE DOMICILE.

Le certificat de domicile délivré par le maître à son domestique est valable pour le temps passé à la campagne avec son maître, bien que celui-ci habite une maison séparée par une rue de celle où couche le domestique. Il n'est pas nécessaire que l'habitation du domestique soit une annexe, une dépendance immédiate de l'habitation du maître.

Il a été jugé, par la Chambre civile, que le clerc d'un notaire était réputé avoir la même habitation que son patron, quoiqu'après les heures de son travail il se retirât dans une maison appartenant à celui-ci et située dans le faubourg de la ville où se trouvait l'étude.

Rejet du pourvoi du sieur Morel. Même rapporteur, même avocat-général.

EEECTIONS. — CERTIFICAT DE DOMICILE. — OUVRIERS RURAUX. — VALETS DE FERME.

Le propriétaire qui n'habite pas la même commune que les ouvriers qu'il emploie habituellement dans son domaine rural n'a pas qualité pour leur délivrer le certificat de domicile autorisé par l'art. 3 de la loi électorale; il en est de même par voie de conséquence du régisseur des biens de ce propriétaire: il ne saurait avoir plus de droit que celui-ci.

Rejet du pourvoi de plusieurs ouvriers ruraux dont le sieur Moret, en sa qualité de tiers, avait fait prononcer la radiation.

Même rapporteur; même avocat-général.

Il en est autrement lorsque le régisseur d'une exploitation rurale est le représentant d'une association, telle que la caisse hypothécaire, et qui s'individualise dans la personne de ce gérant. Le certificat délivré par lui aux valets de ferme est censé l'être par le propriétaire lui-même; et il est parfaitement valable lorsque, comme dans l'espèce, le régisseur de qui il émane habite le chef-lieu de l'exploitation.

Rejet au rapport de M. Glandaz, et sur les conclusions conformes du même avocat général.

ELECTIONS. — JUGE DE PAIX.—ATTESTATION.—DEMANDE TARDIVE.

Ce n'est pas lorsque le juge de paix est sur son siège et qu'il est appelé à statuer comme juge du second degré que le citoyen qui n'a pas pu faire la justification de domicile suivant le mode prescrit par l'art. 2 de la loi électorale, peut recourir pour faire constater l'empêchement de l'ascendant dont le certificat aurait pu remplacer l'inscription au rôle de l'impôt personnel ou des prestations en nature. C'est au juge de paix, en qualité d'officier public, qu'il aurait dû s'adresser, avant le jour fixé pour l'audience, afin d'obtenir cette attestation; ce magistrat ne peut descendre de son siège pour faire un acte d'instrnction en une autre qualité. (Arrêt conforme du 6 novembre. — Pourvoi Macaire.)

Rejet. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — SOURD-MUET. — CAPACITÉ ÉLECTORALE.

La loi électorale de 1849, non plus que celle de 1850, n'ont frappé les sourds-muets d'incapacité alors même qu'ils sont complettement illétrés.

Rejet. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — SOUS-CHEF DE DIVISION DE PRÉFECTURE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le sous-chef de division d'une préfecture est réputé fonctionnaire public comme agent administratif salarié sur les fonds de l'Etat. (Jurisprudence constante de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

Admission. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT DE DOMICILE. — REFUS DE L'ACCUEILLIR.

Le juge de paix excède ses pouvoirs lorsque, comme motif du rejet d'un certificat de domicile, il s'appuie sur ce qu'à raison de ses ressources particulières le réclamant aurait dû figurer sur le rôle de la contribution personnelle. (Jurisprudence également constante.)

Admission. — Même rapporteur, même avocat-général.

Un certain nombre d'autres pourvois ont été rejetés par suite de la déclaration en fait des décisions attaquées, et par

conséquent hors du contrôle de la Cour de cassation, que les demandeurs n'avaient point fait les publications de domicile conformément à la loi.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 novembre.

HYPOTHÈQUES. — HYPOTHÈQUES LÉGALES. — PURGE. — PAIEMENT DE L'INDU.

L'acquéreur d'un immeuble qui, par suite d'un ordre ouvert, a payé son prix entre les mains des créanciers inscrits, mais qui, n'ayant pas purgé préalablement les hypothèques légales, se trouve ensuite contraint de payer une seconde fois entre les mains d'un créancier muni d'une hypothèque de cette nature, ne peut répéter des créanciers inscrits les sommes pour lesquelles ils ont été colloqués dans l'ordre ; il n'y a pas eu, en effet, paiement de l'indû à leur égard, et il n'y a faute imputable qu'à l'acquéreur qui a négligé de purger les hypothèques légales. (Art. 2114, 2166, 2167, 2193, 1376 et 1377 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen, le 25 août 1844. (Epoux Desroches contre Lainé-Duhérons. — Plaidans, Mes Carette et Coisnon.)

NOTA. Dans un arrêt du 30 avril 1850, au rapport de M. le conseiller Gaultier (Affaire Ledean contre Regnault), la Chambre civile avait admis la répétition ; mais il s'agissait d'une espèce dans laquelle aucune faute ne pouvait être imputée à l'acquéreur. Ces deux arrêts, loin de se contredire, consacrent donc la même doctrine.

ÉLECTIONS. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DOMICILE. — JUSTIFICATION. — DOMESTIQUE. — DÉCLARATION D'ASCENDANT.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité administrative supérieure, de connaître de la régularité de la composition de la commission municipale, appelée à statuer en premier ressort en matière électorale.

Le citoyen qui produit un certificat attestant qu'il a habité pendant longues années dans une maison en qualité de domestique jusqu'au mois de mars 1848, et qui justifie de son inscription au rôle de la contribution personnelle pour les années 1849 et 1850, peut ajouter ces deux justifications pour établir le domicile triennal voulu par la loi ; on ne peut dire qu'il y a eu interruption de domicile du mois de mars 1848 au mois de janvier 1849, puisque le citoyen dont il s'agit a été porté sur le rôle de la contribution personnelle le plus tôt qu'il pouvait l'être après sa séparation d'avec son maître. (Art. 2, n° 1, de la loi du 31 mai 1850.)

Le père qui habite dans une maison en qualité de domestique, peut délivrer à son fils, demeurant avec lui, le certificat dont par l'art. 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850.

Rejet au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Marche, contre un jugement rendu, le 2 août 1850, par le juge de paix du canton sud d'Evreux, au profit des sieurs Bardel, père et fils. (Me Martin (de Strasbourg), plaidant pour le demandeur.)

NOTA. Sur la première question, quatre des arrêts ci-après statuent également, et dans des termes identiques.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DE PATRON. — CLERC. — COMMIS.

L'art. 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850, sur la déclaration des maîtres et patrons, est applicable aux clercs d'avoué ou d'huissier, et aux commis négociants ; c'est à tort qu'on soutiendrait qu'il ne s'applique qu'aux domestiques à gages et aux ouvriers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, de trois jugements rendus, le 2 août 1850, par le juge de paix du canton... d'Evreux. (Plaidant, Me Martin.)

NOTA. Cette solution résultait déjà implicitement d'un arrêt de la chambre civile du 28 août dernier. (Affaire Clerc, contre Seigeot.)

ÉLECTIONS. — FAILLI. — APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le jugement déclaratif de faillite étant exécutoire par provision, le failli non réhabilité ne peut, bien qu'il ait interjeté appel du jugement qui déclare sa cessation de paiemens, être maintenu sur les listes électorales (Article 8, n° 2 de la loi du 31 mai 1850, et article 440 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton sud d'Evreux entre les sieurs Delouye et Delamotte (Plaidant, Me Martin).

ÉLECTIONS. — ANCIEN GENDARME. — DOMICILE.

Le citoyen qui justifie d'avoir résidé pendant plusieurs années, comme gendarme, dans une ville (autre que le lieu de son domicile de départ), et qui, ayant quitté le service depuis deux ans, a été, depuis cette époque, inscrit au rôle de la contribution personnelle, peut ajouter ces deux justifications pour établir son domicile triennal.

Mêmes rapporteur et avocat-général ; rejet du pourvoi formé par le sieur Delouye, contre un jugement rendu, le 2 août 1850, rendu par le juge de paix du canton sud d'Evreux, au profit du sieur Berthier.

NOTA. Cette décision n'est qu'une conséquence des arrêts des 20 et 28 août dernier, qui déclarent les gendarmes fonctionnaires publics et leur reconnaissent, en conséquence, le droit de voter non au lieu de leur domicile de départ, mais au lieu où ils exercent leurs fonctions.

Bulletin du 13 novembre.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — EMPLOYÉS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Doivent être considérés comme des fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850, des employés dans les bureaux de la préfecture de police, dont la qualité est constatée par un certificat du préfet ; en vain, en présence de ce certificat, alléguerait-on qu'ils ne sont que des agens de la police secrète.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi formé par le sieur Bonneville contre un jugement rendu, le 7 août 1850, par le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, au profit des frères Lucien et Louis Delahodde. (Plaidant pour le demandeur, Me Martin de Strasbourg.)

Nota. Voyez les arrêts des 13, 20, 21 août et 5 novembre 1850, qui déclarent les employés de préfectures fonctionnaires publics dans le sens de la loi électorale.

COMMISSIONNAIRES. — AVANCES. — PRIVILÉGE. — CONNAISSEMENT. — ACTES ÉQUIPOLLENS. — PROVISION. — APPRÉCIATION.

Le commission n'a de privilége sur les marchandises à lui expédiées que lorsqu'il prouve, avant leur arrivée, l'expédition qui lui en est faite, par un connaissement ou lettre de voiture contenant toutes les indications prescrites par l'art. 102 du Code de commerce, de manière à ne laisser aucun doute sur le fait matériel de l'envoi ; de simples récépissés constatant la remise à un entrepositaire de roulage, de marchandises, pour les faire parvenir à un commissionnaire chargé de faire des avances, adressés à ce dernier, et représentés par lui, ne sauraient être considérés comme des actes équivalant au connaissement ou à la lettre de voiture qu'exige expressément l'art 93 du Code de commerce, alors surtout que ces récépissés ne relatent pas le prix du transport ni le délai dans lequel il doit être effectué, élémens constitutifs d'un voyage réalisé.

L'arrêt attaqué ne peut se justifier par le motif qu'il y aurait eu provision. Cette question n'a pas été appréciée par les juges du fait, et ne pourrait l'être par la Cour de cassation qu'en examinant des faits sur lesquels l'arrêt attaqué ne s'est pas expliqué.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de quatre arrêts rendus, le 23 juin 1848, par la Cour d'appel de Lyon, et de quatre jugemens rendus, le 28 juillet même année, par le Tribunal civil de Marseille. (Syndics de la faillite Reynard contre Vernange, Garin, Milland et Charignon, et Administration des douanes contre Vernange, Garin, Milland et Humbert. — Plaidans, Mes Rendu et Paul Fabre.)

NOTA. Voyez un arrêt rendu entre les mêmes parties, dans une affaire semblable, par la chambre civile le 12 février 1850.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 13 novembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DE LA RUE MICHEL-LE-COMTE. — VINGT-SEPT PRÉVENUS PRÉSENS. — DEUX CONTUMACES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre.)

L'audience est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. le président continue l'interrogatoire des prévenus, en le faisant précéder d'une partie de l'interrogatoire subi le 27 juillet dernier par la femme Jeanne Deroin devant le juge d'instruction, dans lequel elle dit que l'Union des Associations est un moyen de propagande socialiste, et l'établissement du crédit gratuit et de la mutualité du travail.

M. le président : Prévenue Desroches, expliquez-nous, mais par des définitions seulement, afin que nous puissions bien vous comprendre, ce que vous entendez par crédit gratuit et mutualité du travail.

Jeanne Deroin : Par crédit gratuit, j'entends une caisse alimentée par des cotisations ou des avances des travailleurs, au moyen de laquelle on aiderait à la fondation et à l'entretien de nouvelles associations sans intérêt. Ces cotisations et ces avances seraient garanties par des bons d'échange.

D. Et la mutualité du travail ? — R. Elle s'opère à l'aide des bons d'échange entre les associations qui travaillent les unes pour les autres. Les coiffeurs coifferaient les cordonniers, qui les chausseraient. Le paiement se ferait par des bons d'échange.

D. Ainsi, on ne paierait pas des souliers avec des lunettes, par exemple ? — R. Non, monsieur, on paierait avec des bons.

D. Mais qui déterminerait la valeur des produits ? comment les délégués des blanchisseuses, des lunetiers pourraient-ils être compétens pour décider de la valeur des souliers, par exemple ?—R. Nous avions le comité de la consommation et de la production, qui veillait à ce que la production fût exactement évaluée, et à ce que dans chaque association la valeur des bons d'échange fût garantie d'ailleurs par une valeur égale en numéraire.

D. C'est assez embarrassant dans le commerce ; voyez donc ce que deviendrait la Banque de France, si elle était obligée d'avoir la double garantie de ses billets en numéraire et en marchandises !

Delbrouck : Vous comprenez mal, Monsieur le président ; la garantie était toute en argent, ou toute en marchandises, ou partie en argent et partie en marchandises.

M. le président : C'est une explication qui est dans votre intérêt et dans votre droit ; MM. les jurés l'ont entendue.

Vous avez écrit à Louis Blanc que votre œuvre avait pour but de continuer l'œuvre des délégués du Luxembourg. Or, les théories de ces délégués ont été jugées par des économistes, par la France entière, qui n'y a vu qu'une organisation conduisant aux ateliers nationaux et fatalement aux sanglantes catastrophes de juin. L'un des publicistes qui ont apprécié ces théories avec le plus d'indulgence est M. de Lamennais, et c'est le jugement qu'il en porte. Vous n'aviez pas une telle pensée, n'est-ce pas ? Expliquez-vous là dessus.

Me Laissac : Il est bon de savoir si l'opinion qu'on demande est l'opinion personnelle de Mme Desroches, ou celle de l'Union ?

M. le président : C'est celle de Mme Desroches. Elle a dit au juge d'instruction : « Pour moi seule l'Union était un moyen de propagande socialiste. »

Me Laissac : Il y a ceci de remarquable, que l'on ne faisait pas acception d'école.

M. l'avocat-général Suin : D'école socialiste.

Me Laissac : Socialiste, oui ; c'est entendu. Nous sommes tous socialistes, vous comme moi, monsieur l'avocat-général ; seulement nous le sommes à des points de vue différens.

M. le président fait part à la prévenue des doutes qu'il a conçus sur la possibilité de faire passer ses idées de la théorie dans la pratique, et il signale les impossibilités matérielles qu'il aperçoit.

La prévenue répond qu'elle n'entend pas dissimuler les difficultés qui existent. Son œuvre est comme les chefs-d'œuvre de sculpture, qu'on ébauche avant de les tailler définitivement dans le marbre.

M. le président passe à l'interrogatoire des détenus placés en avant de la barre des avocats, et laissés en état de liberté provisoire.

M. le président : Fille Roland, vous faisiez partie de la réunion de la rue Saint-Spire ?

La prévenue : Oui, citoyen.

D. Vous avez connu la défense du préfet de police ? — R. Oui, citoyen.

D. Vous avez fait partie de la commission centrale ? — R. Citoyen, j'ai consacré six mois à ce comité.

D. Vous avez au plus haut degré l'esprit de fraternité ? — R. Oui, citoyen.

D. Vous ne voulez pas que les fautes soient punies, pas même par une amende ? — R. Citoyen, je n'admets que des peines morales.

D. Vous n'admettez pas l'héritage ? — R. Non, citoyen.

D. Ainsi le père travaille pour lui, et non pour ses enfants ? — R. Pardon, citoyen, il travaille pour l'association ; la même fraternité doit unir tous les hommes qu'une même foi rassemble.

D. Et vous arrivez à l'abolition de la propriété ? — R. J'ai exprimé mon opinion personnelle.

D. C'est vous qui insistez pour la suppression du mot *monsieur* ? — R. Oui, citoyen. (On rit.)

D. C'est vous qui faites cette proposition et vous en acceptez la responsabilité ; ça ne vous compromet pas beaucoup ; mais c'est la sous-commission qui propose l'abolition de l'hérédité : il y a là autre chose que votre responsabilité personnelle. — R. Citoyen, ce n'est pas une loi portée, c'est un doute exprimé, une opinion.

D. Qu'a décidé la commission ? — R. Je ne crois pas qu'elle ait pris une décision ; c'était un conseil, une direction indiquée aux associations, parce que je considère l'hérédité comme le dissolvant de la propriété et de la famille.

Quant à la suppression du mot Monsieur, on voit, par l'abus que la prévenue fait du mot citoyen, qu'elle la considère comme définitive.

M. l'avocat-général Suin : Quelle est votre opinion sur la légitimité des enfans et sur le mariage ?

La prévenue ; Ceci est personnel ; je pourrais n'y pas répondre.

Me Laissac : Ne répondez pas à cela.

La prévenue : Si, je répondrai. Je proteste contre le mariage, parce que, tel qu'il est organisé, il constate l'infériorité de la femme à l'égard de l'homme.

M. l'avocat-général Suin : Vous protestez contre les lois de votre pays ?

La prévenue : Complètement.

D. Dans votre interrogatoire, vous rappelez vos antécédens saint-simoniens et socialistes, et les journaux dans lesquels vous avez écrits. Je vous fais remarquer que le mariage est un sacrement. — R. Un sacrement n'est pas un lien civil.

D. Ce que vous ne voulez pas, c'est du mariage qui aurait légitimé vos enfans, et vous les privez ainsi de la succession de votre père. — R. Certainement

Me Laissac : J'éprouve le besoin de protester....

M. le président : Ce n'est pas le moment ; vous vous expliquerez là-dessus dans votre plaidoirie.

Me Laissac : Nous sommes accusés de société secrète, et vous nous parlez de choses tout à fait étrangères à cette prévention.

M. le président interroge ensuite les prévenus Leroy, portefeuilliste ; Cachet, serrurier ; Nombral, imprimeur-lithographe ; Léger, cuisinier, ancien tailleur. A propos de ce prévenu, M. le président fait remarquer qu'il est assez singulier que l'association des cuisiniers se recrute parmi les tailleurs, les liquoristes et les cochers de cabriolet.

On interroge ensuite les prévenus Chevallier, menuisier ; Paré, marchand de comestibles, et Moffrand, tous les trois, ainsi que les quatre précédens prévenus, délégués au Comité central de l'Union des Associations

Le prévenu Moffrand avait dit dans l'instruction que l'association des maçons, qui était de cent cinquante membres dans l'origine, était réduit à trente-cinq ou trente-huit, et que ce nombre serait réduit de moitié si l'on ne gardait que « les bons travailleurs. » Il proteste contre cette expression, qui est cependant consignée dans l'interrogatoire dont il lui est donné lecture.

M. le président : Cette expression a été employée par vous ; tout ce que vous pouvez faire, c'est de l'expliquer.

Moffrand : J'ai entendu par ces mots les membres dévoués à l'association.

D. Ainsi, dans votre pensée, vous ne confondez pas les bons travailleurs avec les bons socialistes ? — R. J'ai entendu parler de ceux qui se sont dévoués à l'œuvre dès l'origine.

D. Vous avez dit aussi que certains membres avaient des opinions trop avancées, et que vous avez forcé MM. Delbrouck et Nadaud à donner leur démission.

Moffrand : Non Monsieur ; ils ont donné volontairement leur démission.

Le prévenu Delbrouck donne d'assez longues explications desquelles il résulte que c'est volontairement, et pour ne pas éloigner de l'association des maçons la part des 300 millions votés par l'Assemblée et qu'on devait attribuer à cette association, qu'il a, ainsi que M. Nadaud, donné sa démission.

Le citoyen Nadaud, présent à l'audience, approuve du geste ces explications dans lesquelles figure son nom.

On interroge ensuite le sieur Bouillé, maçon, et l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, le sieur Charignon est interrogé. Il est, pour l'emploi du mot citoyen, de l'école de la citoyenne Roland. Il emploie ce mot dans toutes ses réponses. Il a assisté aux réunions comme délégué des limonadiers. J'ai voté, dit-il, pour la commission dont j'ai fait partie.

Le prévenu Tachon, élève en pharmacie, qui n'a passé qu'un examen, n'en est pas moins membre de l'association des pharmaciens. « Les élèves sont considérés comme travailleurs et les patrons comme responsables. »

M. le président : C'est l'égalité entre les apothicaires et les garçons apothicaires.

Tachon, riant : Oh ! apothicaires ! Enfin, comme vous voudrez.

M. le président : Eh bien ! une semblable association n'est pas même une association d'égalité ; car les patrons supportent une responsabilité qui ne saurait vous atteindre.

Le prévenu Tachon suit les erremens du précédent, et ne répond pas un mot sans y joindre l'appellation de citoyen.

Le prévenu Lionne, délégué des coiffeurs, est interrogé. M. le président lui rappelle qu'il a été arrêté au 15 mai 1848 et au 13 juin 1849.

Le dernier prévenu interrogé est le sieur Niclot, « délégué de la boulange. »

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. Quénot, expert teneur de livres, est le premier entendu. Il a été chargé de vérifier la comptabilité de l'Union des Associations. Il déclare avoir fait le dépouillement des livres : le montant des cotisations, des rentrées s'est élevé à 1060 fr. L'emploi qu'on en a fait a consisté en frais d'impression, de location de salle, de voyage à Londres, et en quelques prélévemens personnels faits par les membres de l'Union.

M. Chevallier, expert chimiste, dépose ensuite ; il a eu à examiner deux formules pour la fabrication de poudre de guerre, poudre blanche. Le témoin a exécuté ces formules, et a remis à M. le juge d'instruction les poudres qu'il a faites ; il ne sait quels en peuvent être les effets. Cependant il peut dire qu'elle a de la puissance et qu'elle agit comme poudre ordinaire.

Me Laissac : Billot affirme que ces formules ne lui appartenaient pas, qu'elles n'ont pas été saisies chez lui ni sur lui.

M. le président : On verra cela avec le commissaire de police.

M. Caron, arquebusier, est entendu. Il a expérimenté la poudre composée sur les formules dont il vient d'être parlé. Le témoin a trouvé à cette poudre la même force qu'à la poudre ordinaire ; seulement, elle crasse davantage.

On entend M. Bellanger, commissaire de police à Paris. C'est ce témoin qui a opéré les arrestations de la rue Michel-le-Comte. La réunion avait lieu au premier étage ; il y avait quarante-sept personnes sur des bancs, et une table où se trouvaient trois personnes, Jeanne Deroin, Joffroy et Billot. Il a saisi les papiers et envoyé les quarante-sept personnes à la préfecture de police. La prévenue Jeanne Deroin est la seule qui n'ait pas répondu sans faire procéder son interrogatoire d'une protestation contre les lois faites par des hommes.

Billot : Comment s'est faite la perquisition sur les personnes ?

Le témoin : On s'est approché de chaque personne, et ce qu'on a tiré de leur poche était mis sur une table.

Billot : Ainsi on mettait tout cela pêle-mêle.

Le témoin : Non, non ; on amenait chaque personne séparément et on la fouillait.

Billot : Chaque agent ne fouillait qu'une personne ?

Le témoin : Oui, à peu de chose près.

Un prévenu : Combien le témoin avait-il d'agens ?

Le témoin : Quatre-vingts. (Rires au fond de l'auditoire.)

M. le président : Ces rires indécens seront punis s'ils se renouvellent. Il est clair que plus il y avait d'agens, plus il y avait d'ordre dans l'opération.

Me Laissac : J'ai une opinion absolument contraire sur ce point.

Le témoin : Il y avait environ vingt agens dans la pièce.

Billot : Vous avez fait faire des paquets des objets saisis, et vous les avez mis dans un sac ?

Le témoin : Oui, après les avoir étiquetés avec soin. Du reste, il ne peut y avoir de doute sur les objets saisis sur le premier prévenu, puisqu'il a été fouillé le premier.

M. le président : Ceci a d'autant plus d'importance, que ces faits se placent à une époque d'agitation dans Paris, où l'on disait que les sociétés secrètes étaient en éveil, et où l'on disait que les chefs de la Montagne avaient pris l'initiative pour empêcher ces sociétés de descendre dans la rue. La découverte de cette formule pour la fabrication de la poudre indiquerait, bien que ce ne soit pas le procès, que votre société s'occupait d'autre chose que de discussions économiques.

M. l'avocat-général : Et ce fait s'aggrave par cet autre qu'on a trouvé une nouvelle formule sur Pillon, et douze kilogrammes de poudre et 500 balles chez la femme Nicaud.

Me Laissac : M. le commissaire a-t il lu les pièces qu'il a saisies ?

Le témoin : Non ; c'était matériellement impossible ; j'arrêtais quarante-sept personne et je saisissais des centaines de papiers, je ne pouvais pas lire tout ça ; mais je les ai scellés.

Billot : Pas devant nous.

Le témoin : Non, à la préfecture de police.

Me Laissac : Je ne fais pas le procès à M. le commissaire de police : je constate seulement ce fait que M. le commissaire de police n'a pas lu les papiers par lui saisis.

M. le président : La défense veut soutenir que des pièces non saisies sur Billot lui seraient attribuées. Le procès-verbal constate la saisie de quarante pièces sur Billot, et il en est fait un paquet. Or, voici ce paquet de pièces ; il y en a quarante, et toutes sur des pièces qui appartiennent à Billot. Entendez-vous faire peser sur le commissaire de police ou sur ses agens le reproche, l'erreur, plus que l'erreur, si cela avait été fait, qui consisterait à avoir glissé cette formule parmi les papiers de Billot ?

Me Laissac : Quand on est sûr qu'une infamie a été commise, on s'en prend à l'auteur et on la lui reproche hardiment. Quand on ne peut relever qu'une erreur, on la relève, on la constate. Tout ce que je veux établir, c'est qu'il y a eu une grande confusion, confusion telle, que Cachet, l'un des prévenus, à qui l'on avait pris son portefeuille, a pu le reprendre sur une table sans qu'on l'aperçût.

M. Bellanger : J'affirme, en ce qui touche le prévenu Billot et les papiers saisis sur lui, qu'il ne peut y avoir eu confusion, parce qu'il a été fouillé le premier.

Le sieur Sallé, cordonnier et concierge de la maison rue Michel-le-Comte, 37, a loué le logement à la dame Jeanne Deroin. Il y a eu plusieurs réunions auxquelles les délégués seuls était admis. Tout se passait avec calme ; les habitans de la maison ne se sont jamais plaints.

Le sieur Gabriel Hugo, employé à la Préfecture de police, dépose : J'avais à remettre quelque chose au premier accusé que je ne connaissais pas parmi ses camarades. Je fis un signe et je dis : « Qu'est-ce qui s'appelle Billot, ici. — Moi, qui dit en s'avançant. Je m'appelle Billot ; tu sais, comme le billot sur lequel on te tranchera la tête, si nous gagnons. »

D. De quel ton disait-il cela ? Etait-ce avec colère ? — R. Non, Monsieur ; il disait cela en caractère d'homme, avec sérieux et fermeté. Je le regardai et lui dis : « S'il n'y a que vous, je n'ai pas peur. »

D. Etait-ce d'un ton de menace ? — R. Je n'ai pas entendu de menaces ; je me suis toujours attaché à adoucir l'exercice de mes fonctions autant que je peux.

D. La Cour vous loue de cette manière de comprendre vos fonctions. Quelle étaient la conduite des détenus ? Ne tenaient-ils pas des discours exaltés ? — R. Ce n'était pas mon affaire d'écouter ce qu'ils disaient ; je n'avais qu'à les surveiller pour qu'ils ne fissent pas de bruit.

M. le président : Je parle de ce fait, parce que, dans des pièces officielles, on a parlé de ces discours qu'on a appelés des prédications socialistes, et que l'administration a cru devoir, pour empêcher le danger de ces manifestations, isoler les prévenus les uns des autres.

Billot : Le témoin n'est-il pas entré chez nous en nous disant qu'il avait servi d'anciens détenus socialistes, que c'étaient de bons enfans, et qu'il venait au milieu de nous avec confiance, parce que nous n'étions pas des mangeurs d'enfans ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas ça.

Billot : Le témoin ne nous a-t-il pas dit que les anciens détenus avaient été si contens de lui, qu'ils lui avaient fait cadeau d'une république en pain, qu'il avait été obligé de jeter, parce qu'elle sentait mauvais ? (On rit).

Le témoin : Oui, je me rappelle ça, mais pas le reste.

M. le président : Vous avez cependant signalé trois détenus comme attaquant dans leurs discours le gouvernement avec le plus d'acharnement.

Le témoin : Oui, c'étaient M. Billot, M. Joffroy et M. Nunsbaumer.

Delbrouck : Que se passa-t-il quand Billot lui eut fait sa plaisanterie ?

Le témoin : On fit autour de lui un chut... et ça n'eut pas de suite.

Delbrouck : Nous dîmes à Billot : « Tais-toi donc, Billot. » Et alors le témoin, levant la main, nous dit : « Oh ! je sais bien comment vous le dites. »

Le témoin : Je me suis borné à dire : « Si vous êtes seul, je n'ai pas peur. »

Me Laissac : N'est-ce pas sur le ton d'une plaisanterie que Billot a parlé ?

Le témoin : Il m'a dit ça avec calme, mais avec fermeté et avec un caractère d'humeur.

On entend un autre témoin, le sieur Bonnet, métreur et teneur de livres. Il a tenu les livres d'une première société de cordonniers, dite Société du Louvre. Il y eut des dissensions, et une scission s'opéra. Une partie de cette société forma la société de la rue Rambuteau. Mais bientôt les mêmes abus, qui avaient amené la dissolution de la première société, se reproduisirent dans la seconde. Il eut à faire des réclamations qui n'aboutirent à aucun résultat. Il menaça l'association d'une instance judiciaire ; mais, dit-il « voulant agir philosophiquement et fraternellement, j'allai trouver Billot et la demoiselle Roland, qui me promirent de faire faire droit à nos réclamations. Mlle Roland me pria de rédiger mes réclamations ; je le fis dans une lettre, qui a été laissé chez cette dame, et c'est ainsi que j'ai été « griffé » dans cette affaire.

M. l'avocat-général donne lecture de cette lettre, remarquable par le style et la netteté des pensées qui y sont exprimées. Il a écrit cette lettre à propos d'un article de la prévenue Pauline Roland, qui annonçait dans le journal *la République* une série d'articles d'appréciations sur les associations d'ouvriers. Il les qualifie d'exploitation déguisée d'hommes par d'autres hommes, et n'y voit qu'une aggrégation d'adroits et de niais.

M. le président : Vous avez dit que ces associations se composaient de fainéans...

Le témoin : Il y en avait beaucoup.

M. le président : De fainéans qui vivaient aux dépens des imbécilles.

Le témoin : C'est bien cela. Du reste, les associations sont en décadence.

D. Vous avez dit que l'Union des Associations n'avait d'autre but que de venir en aide aux associations particulières en décadence ? — R. Ce n'est pas tout-à-fait ça. Les diverses associations se fondaient dans l'Union pour échapper aux poursuites judiciaires. Les associés cordonniers me disaient : « Qu'on vienne donc nous chercher là ! »

M. le président : Oui, il n'y a plus de juridiction que celle des jurys socialistes. C'est ainsi que l'association des boulangers, lasse de fournir du pain aux cuisiniers de la barrière du Maine, qui ne les payaient pas, après avoir assigné cette dernière association devant le Tribunal de commerce, s'adresse à l'Union des Associations pour lui demander quelle marche il faut suivre pour arriver à une solution. Beaucoup d'autres réclamations de même nature sont parvenues à l'Union, qu'on considérait comme un pouvoir constitué pour trancher des difficultés de ce genre.

Sur la demande du prévenu Billot, M. le président fait entendre un témoin qui est à l'audience, le sieur Lardenois, teneur de livres, qui a succédé à Brunet dans les deux associations du Louvre et de la rue de Rambuteau ; il vient déclarer que les livres tenus par Brunet l'étaient fort mal ; que son propre compte se balançait contre lui, et qu'on lui a payé ce qui lui était dû.

Le sieur Bonnet : Je réponds à cela que c'est un galimatias auquel il est impossible de rien comprendre. Ah ! je dois à la société de la place du Louvre ! Eh bien ! ça me ferait plaisir qu'elle me réclamât quelque chose ; je voudrais bien être l'objet d'une action judiciaire de sa part ; ça me donnerait l'occasion de dévoiler bien des turpitudes.

Le sieur Carrette, fabricant de produits chimiques à Boulogne, a provoqué l'établissement de cuisiniers associés à Boulogne, 1° pour placer ses produits chimiques, 2° pour servir la cause démocratique. C'est ce que l'acte d'accusation a fait connaître. Aujourd'hui, à l'audience, il prétend qu'il a demandé une association de cuisiniers pour combattre « les funestes effets de la Société du Dix Décembre que le pouvoir appuyait. »

L'officier de paix qui a surveillé les séances de la salle Saint-Spire déclare que l'action de la police a été trouvée gênante par les membres du comité, « qui ne pouvaient pas faire ce qu'ils voulaient. » Il a été question d'élections pour le Comité central, et l'on demandait que les candidats fussent des hommes dévoués à la cause démocratique. Le commissaire de police s'est opposé aux professions de foi des candidats, et la dame Jeanne Deroin a déclaré qu'elle protestait. Il a été convenu que les professions de foi seraient remplacées par les renseignemens que la commission d'enquête recueillerait.

Girard : Si les professions de foi n'ont pas été faites dans cette séance, c'est sans doute parce qu'on pensait que ce serait sortir de la limite posée par l'autorisation du préfet de police.

Léger et d'autres prévenus déclarent qu'ils n'ont voulu qu'une chose, composer leur commission d'honnêtes gens, d'une moralité irréprochable et composée de socialistes.

Après l'audition de M. Rabaud, ancien avoué, avec qui le prévenu Billot a été mis en rappprt pour l'acquisition de l'hôtel de la rue de Charonne, Me Laissac demande la lecture d'un procès-verbal dressé par M. Cabet, commissaire de police, absent du débat, et l'audience est renvoyée à demain, neuf heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Suin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepeltier d'Aulnay.

Audience du 13 novembre.

TENTATIVE DE FILOUTERIE. — LA CHAMBRE SYNDICALE DES MARCHANDS DE BOIS DE PARIS CONTRE MM. PSALMON FRÈRES, MARCHANDS DE BOIS A BERCY.

Cette affaire s'est présentée dans les circonstances suivantes rapportées par M. François Lambert, qui a déclaré se porter partie civile :

M. Lambert : Dans les derniers jours du mois d'août dernier, je me suis présenté dans le chantier de MM. Psalmon frères, marchands de bois à Bercy, pour y acheter quatre stères de bois. Le bois chargé sur les voitures, je l'ai fait conduire à la préfecture de police pour vérifier le mesurage ; de là on a

fait conduire les voitures sur le quai Saint-Paul, où les préposés au mesurage public ont constaté un déficit d'un quart, c'est-à-dire qu'il en manquait un stère sur les quatre stères achetés et payés par moi, suivant la facture de MM. Psalmon frères.

Me Fauvel, avocat des prévenus : Je demande la permission d'adresser quelques questions au témoin M. Lambert. Le voici qui se présente comme partie civile, et je vois aussi Me Cliquet, avocat de la compagnie des marchands de bois de Paris, qui est sans doute chargé de soutenir l'intervention du syndic de cette compagnie, aussi comme partie civile. Je demande si nous avons à répondre à deux parties civiles distinctes, ou à des parties civiles en nom collectif, ou enfin à M. Lambert seul, ou au syndic de la compagnie seul.

Me Cliquet : Je me présente au nom de M. Cléry, syndic de la compagnie des marchands de bois de Paris, et pour simplifier le débat, voici mes conclusions :

« Attendu que le sieur Cléry, agissant en sa qualité de syndic des marchands de bois de Paris, a fait acheter dans le chantier de MM. Psalmon 4 stères de bois, au prix de 34 fr. le double stère.

» Attendu que suivant procès-verbal des agents préposés au mesurage public, en date du 30 août dernier, il a été constaté qu'il manquait un stère sur la quantité de 4 stères achetés;

» Attendu que les marchandises ont été saisies sur la voie publique; et que le prix en ayant été payé par avance, le sieur Cléry, en sa dite qualité, a le droit d'en exiger la restitution;

» Attendu, en outre, qu'il a été causé à la compagnie dont le sieur Cléry est le syndic, un préjudice dont il lui est dû réparation; qu'en effet toute contravention de ce genre est de nature à porter la plus grave atteinte au crédit de la dite compagnie.

»Par ces motifs, recevoir le sieur Clery ès-noms, partie civile, et statuant sur sa demande, condamner les sieurs Psalmon à lui rembourser le prix des bois d'après la facture acquittée, et les condamner, en outre, à payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, lesquels seront distribués aux pauvres du 8e arrondissement.»

Me Fauvel : Nous discuterons le mérite de ces conclusions; maintenant je reviens aux questions que j'ai à adresser à M. Lambert. Je lui demanderai si, quand il est allé dans le chantier de MM. Psalmon, il s'y est présenté pour acheter pour son compte, et dans quel but?

M. Lambert : J'ai été prié d'y aller par M. Lévy, marchand de bois et membre de la compagnie des marchands de bois.

Me Fauvel : Très bien, voilà qui est constaté, ce n'était pas pour votre compte que vous achetiez. Maintenant, avez-vous été présent au mesurage?

Le sieur Lambert : Certainement; c'est un des frères Psalmon qui a cordé le bois avec un garçon de chantier.

Me Fauvel : N'avez-vous pas dit, pour qu'on se hâtât de mesurer, que vous étiez malade et très pressé?

Le sieur Lambert : Je n'ai rien dit de tout cela; on y a mis tout le temps.

On appelle le seul témoin cité; c'est le sieur Chapelier, garçon de chantier; il dépose :

M. Lambert a dit: « Je suis bien malade; dépêchez-vous. » Alors on s'est dépêché. C'est moi qui ai conduit la voiture. M. Lambert nous a menés d'abord à la préfecture de police et de là au quai Saint-Paul. Là on a mesuré les bois, mais on a jeté de côté tous les tortillards (bûches tordues); ce qui fait, vous pensez bien, qu'il n'y a plus eu le compte.

M. le président, au prévenu Psalmon aîné : Vous avez entendu ce que vient de déclarer M. Lambert; qu'avez-vous à répondre?

M. Psalmon aîné : M. Lambert s'est présenté plusieurs fois chez nous sous d'autres noms que le sien, et l'intention de saisir une occasion de nous nuire...

M. le président : Peu importe quelle a pu être l'intention du sieur Lambert en se présentant chez vous! La prévention vous reproche d'avoir donné une quantité de bois inférieure à celle qui a été achetée; que ce soit arrivé à Pierre ou à Paul, dans telle ou telle intention, cela est indifférent.

M. Psalmon aîné : Le fait avancé par M. Lambert est effectivement arrivé, mais un peu par sa faute; il faisait le malade, l'impatient.

M. le président : Cela ne change pas le fait; il ne faut pas tromper les malades et les impatiens plus que les autres. Depuis longtemps, dans le commerce de bois, certaines maisons ont l'habitude coupable de livrer des quantités inférieures à celles achetées. Cela est très grave; quand un marchand se respecte, il est de son devoir de livrer toujours bien.

M. Psalmon aîné : Je ne puis nier qu'il ait manqué une certaine quantité; mais au mesurage public, on a séparé les tortillards, ce qui a de beaucoup augmenté le déficit.

M. Lambert : Ce fait n'est pas exact. Le préposé au mesurage a pris pour mesurer des ouvriers du port, les premiers qui lui sont tombés sous la main, qui n'avaient aucun intérêt à faire pencher la balance en faveur de qui que ce soit.

Le prévenu Psalmon jeune : Je ferai remarquer que c'était un plan arrêté par M. Lambert, qui est commis d'un marchand de bois, de nous tracasser; la veille il était venu demander du bois pour un M. Toury, place Royale...

M. le président : Ce sont de mauvaises explications. Les intentions du sieur Lambert n'atténuent en rien vos torts, s'ils sont établis.

M. Psalmon jeune : M. Lambert est du métier; il pouvait se faire bien mesurer, s'il n'eût pas eu un intérêt au résultat contraire.

M. le président : Je vous répète que c'est là une mauvaise excuse.

M. Psalmon aîné : Huit jours après, M. Lambert a fait arrêter une de nos voitures de bois, vendue à un rôtisseur de la rue Saint-Antoine, pour la faire mesurer; le compte y était.

M. le président : Encore une fois, tout ceci est étranger à l'affaire; nous n'avons pas à juger le sieur Lambert. La parole est à l'avocat de la partie civile.

Me Cliquet : Messieurs, nous avons déjà un premier incident à vider, provoqué par le défenseur des prévenus. Quelle est la partie civile dans ce procès? L'adversaire, en reconnaissant que Lambert n'était autre que l'agent de M. Lévy, marchand de bois et membre de la compagnie des marchands de bois, a répondu affirmativement. Oui, c'est la compagnie des marchands de bois de Paris qui a posé des conclusions, et, si les aveux des prévenus suffisent, il en résulte que cette compagnie doit être admise comme partie civile.

M. le président : Aussi, c'est au nom de M. Cléry, syndic de la compagnie des marchands de bois, que vous avez posé vos conclusions.

Me Cliquet : Oui, Monsieur le président, et aussi pour M. Lambert, si elles n'étaient pas admises pour le syndic de la compagnie.

Me Fauvel : C'est ce que nous discuterons.

Me Cliquet : Le Tribunal comprend tout d'un coup la nécessité et l'importance de l'intervention de la compagnie des marchands de bois. Depuis trop longtemps un fait grave se passait dans le commerce des bois. Dans quelques chantiers, il y avait tromperie sur les quantités vendues; on ne livrait pas ce qui était acheté. Ce fait, seul, explique notre sollicitude et l'intérêt trop bien fondé de notre intervention à ce procès. Il y a eu de grands, de déplorables abus, des procès réitérés et fâcheux qui ont eu un éclat déplorable. Le commerce de bois tout entier, celui de Paris, celui de la banlieue, a eu beaucoup à souffrir. La chambre syndicale s'est émue de cet état de choses; elle s'est concertée avec l'autorité compétente, la Préfecture de police, et elle est convenue de substituer à la vente à la mesure la vente au poids.

L'avantage de ce dernier mode se comprend tout d'abord : la vérification est toujours facile. Au lieu du stère, qui se prête si facilement à la fraude, on se sert de poids, et aujourd'hui, dans tous les chantiers de la compagnie, c'est au poids qu'on vend le bois de chauffage, à moins que l'acheteur ne demande le mesurage au stère.

Ceci était fait pour prévenir de nouveaux scandales; mais ce moyen devenait insuffisant, si la chambre syndicale n'avait été armée d'un pouvoir disciplinaire assez étendu. Rien n'était plus moral, plus propre à rattacher la considération à la corporation. Il a donc été convenu que la chambre syndicale aurait le droit de surveiller le service des marchands de bois.

Voici ce qui a rapport à MM. Psalmon frères. Ils étaient signalés à la chambre syndicale, non pas pour vendre à faux poids, mais pour vendre au-dessous du cours. Ils vendaient, à Paris, le bois à 100 fr. le décastère, alors que sur la Nièvre il vaut de 85 à 110 fr., moyenne 90 à 100 fr. Or, il y a 60 fr. de frais pour amener le bois de la Nièvre à Paris. Quand donc on vend le décastère 100 fr. à Paris, on ne peut plus donner le compte; c'est ce qui est démontré pour la chambre syndicale.

En cet état, on a prié un commis de M. Lévy, membre de la compagnie, d'aller acheter à MM. Psalmon quatre stères de bois. Vous savez qu'il a été constaté qu'il en manquait un stère. Vous voyez que la spéculation était bonne, ces messieurs retrouvaient ainsi 25 p. 0[0. La chambre syndicale a usé des pouvoirs qui lui avaient été donnés, elle a fait constater la différence en moins selon les formes légales. Et remarquez, Messieurs, qu'ici il y a double fraude : La facture donnée au sieur Lambert par MM. Psalmon frères ne parle pas de stères; elle porte le chiffre 2,200, ce qui ne voudrait rien dire si ce chiffre ne signifiait 2,200 livres, ou 1,1000 kilogrammes. Or, quatre stères de bois pèsent, en terme moyen, 1,500 kilogrammes, et le bois livré par MM. Psalmon ne pèse que 900 kilogrammes. Si donc il a vendu au poids, il y a fraude; s'il a vendu à la mesure, il y a fraude; mais ce n'est pas tout, cette facture au poids devait servir à dire, en cas de réclamation, qu'on n'avait pas vendu au stère.

La défense, Messieurs, n'a pas l'intention d'élever ce débat à la hauteur où le ministère public peut le pousser; mais il a mission de faire sentir combien il est grave, et que la chambre syndicale se croit obligée de se faire l'auxiliaire de la justice pour mettre un terme à ces fraudes qui jetteraient une perturbation mortelle dans le commerce du bois, si elles pouvaient continuer.

J'ai à justifier maintenant nos conclusions : nous avons payé quatre stères de bois et nous n'en avons eu que trois; d'un autre côté, la corporation a souffert un dommage qui pourrait être considérable, si tous les jours on pouvait dire que les marchands de bois trompent les acheteurs sur la quantité. J'ai conclu, Messieurs, à des réparations, et je persiste dans mes conclusions.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Oscar de Vallée, substitut : Messieurs, nous ne pouvons qu'approuver l'intervention de la chambre syndicale. En prenant cette résolution, elle a prouvé qu'elle condamnait les actes que votre justice, messieurs, dans ces derniers temps, a plus d'une fois réprimés; toutefois, nous avons à examiner si la Chambre syndicale a qualité pour intervenir au procès comme partie civile. Pour cela, il faut, aux termes de la loi, qu'elle ait été lésée. Nous pensons que le débat a établi qu'elle réunissait cette condition; en effet, on a annoncé, et le contraire n'a pas été prouvé, que Lambert avait acheté pour le compte de la Chambre syndicale; il n'y a donc plus de difficulté sérieuse, la Chambre syndicale a qualité pour se porter partie civile.

Il nous reste maintenant le fond de la question à examiner; j'aurai peu de choses à dire. Vous connaissez la jurisprudence établie. La justice s'est vue dans la nécessité de sévir contre les abus du commerce de bois; mais il était difficile souvent d'établir l'emploi des fausses mesures. La Cour de cassation n'a statué que sur des mesures légales et sur des mesures conventionnelles. La prévention alors a dû reculer devant l'application de l'article 423, et chercher s'il n'y avait pas lieu à appliquer l'article 401. Elle n'hésita pas à voir une filouterie dans le fait que vous connaissez. En effet, n'est-ce pas un véritable vol de livrer une marchandise qui ne représente pas la valeur de l'argent donné, de livrer trois et de recevoir quatre, et cela à l'aide de manœuvres plus ou moins habiles! Pour nous, nous n'avons pas hésité à le penser : le vendeur qui retient une partie de la marchandise achetée est un véritable voleur. C'est là aussi la jurisprudence constante de ce Tribunal. Nous savons qu'un arrêt de la Cour d'appel a décidé autrement; mais malgré le respect que nous portons aux décisions de la Cour, nous persistons dans la jurisprudence du Tribunal, dans votre propre opinion, et nous requérons contre les prévenus l'application de l'article 401.

Me Fauvel, défenseur des prévenus : Messieurs, l'intervention se présente avec le caractère le plus honorable. On vous a dit : Il y a une chambre syndicale du commerce des bois; à la vue des scandales donnés par quelques marchands, elle s'est émue, elle s'est indignée et elle a voulu réhabiliter son commerce dans l'estime publique. Elle intervient, dit-elle, parce que les personnes poursuivies sont ses justiciables et afin de défendre l'honneur de la corporation.

Tout cela serait bien, fort beau, fort noble, si cela était vrai; mais, malheureusement pour la haute estime où elle veut qu'on la tienne, il n'y a rien de vrai dans cette honorable prétention. Ce que veut la chambre syndicale, ce qu'elle poursuit par les moyens que vous connaissez, c'est de tuer le commerce de la banlieue, qui fait une redoutable concurrence à celui de Paris. Le mot de l'énigme, le voici : Les marchands de la banlieue peuvent donner le bois au-dessous du cours de Paris; ils n'achètent pas le bois, comme on l'a dit, 100 francs le décastère, mais 70 francs seulement.

De là résulte pour les marchands de Paris une concurrence qui leur cause un grand préjudice, et c'est pour cela que le procès est fait. Il arrive cette fois pour le commerce de bois ce qui, l'année dernière, est arrivé pour le commerce de charbon, où il a été prouvé, par un arrêt de la Cour du 31 août, qu'il ne s'agissait que d'une affaire de concurrence.

Ceci expliqué, nous n'avons plus à repousser une haute position, une position honorable, comme celle qu'on a voulu prendre et qu'on aurait voulu garder, mais seulement dans un intérêt personnel. Non, le Tribunal ne se laissera pas prendre aux belles paroles des marchands de bois de Paris; il fera justice au delà comme en deça des barrières.

J'ai à examiner d'abord quel est le procès qu'on nous fait, ensuite s'il est possible de nous en faire un au point de vue de la loi, et puis enfin si nous sommes dans une position à entraîner une condamnation.

Il est très vrai que vous avez rendu, l'année derrière, des décisions par lesquelles le marchand qui trompe est passible de l'art. 401 du Code pénal. Mais je suis heureux que l'opinion contraire, qui est la mienne, c'est-à-dire l'application de l'art. 423, soit corroborée par une décision de la Cour d'appel.

En effet, je me demande ce que la loi a entendu dire par vol, par filouterie, par larcin, si à chacun de ces mots elle n'a pas entendu attacher une idée particulière, un sens particulier, et je me demande pourquoi elle aurait édicté l'art. 423, l'art. 424 et tant d'autres qui visent des délits définis, si tous ces articles devaient se perdre et s'anihiler dans l'art. 401. Je reconnais bien, qu'en morale, le marchand qui donne moins est un voleur, mais aux yeux de la loi, il n'en est pas de même : chacun est ce que la loi a dit qu'il serait; un voleur n'est pas un filou, un filou n'est pas celui qui se rend coupable d'un larcin; de même un marchand qui trompe n'est ni un voleur ni un filou, il n'est qu'un trompeur.

La soustraction consiste à prendre ce qui appartient à autrui. On a prétendu que les bûches qu'on donnait en moins à l'acheteur étaient sa propriété; mais c'est là une erreur capitale! Jusqu'au mesurage, jusqu'à la livraison, rien ne lui appartient; et si on prétendait soutenir le contraire, je dirais : Pourquoi n'irait-on pas jusqu'à dire que, dans la prévision d'un mesurage trompeur, tout le chantier lui appartient?

Le défenseur, après avoir rappelé le texte de l'arrêt de la Cour d'appel du 31 août dernier (affaire Capelain) qui, par application des articles 423 et 424 du Code pénal, a condamné à 50 francs d'amende, reprend ainsi :

Le Tribunal dira peut-être : Mais si on échappe à l'art. 401, ou n'échappera pas aux art. 423 et 424, puisque, dans l'arrêt du 31 août, la Cour les a appliqués. J'ai la double prétention d'échapper à l'un et aux autres, et voici comment :

S'il est constant que je n'ai pas filouté, il faut que je me trouve pour être condamné, dans les termes des articles 423 et 424, c'est-à-dire il faut que j'aie vendu avec des mesures fausses. Tout à l'heure le ministère public disait avec raison que rien n'est plus difficile que de constater l'emploi de mesures fausses. Or, moi j'ai le bonheur de prouver que je n'ai pas fait emploi d'une mesures fausse; donc vous êtes dans l'absolue nécessité de me renvoyer encore à ce point de vue de la poursuite. Ce que la loi punit, c'est la tromperie à l'aide de faux poids ou de fausses mesures. Cela se conçoit, car personne ne peut se mettre en garde contre de tels moyens; mais l'acheteur est là; il voit mesurer sa marchandise dans une mesure légale; il voit si on lui donne ce qui lui revient; il prend ce qu'on lui donne; il s'en saisit; il l'enlève, il ne se plait pas, et c'est plus tard qu'il vient dire qu'on l'a trompé; évidemment cela serait rendre tout commerce impossible, et particulièrement la vente du bois, qui, quelque bien mesuré qu'il soit, laissera toujours un déficit à un mesurage fait avec plus de soin, et j'ajouterai, pour l'espèce, avec une intention de trouver une fraude.

Maintenant, Messieurs, qu'il me semble avoir établi que le Tribunal ne peut pas nous condamner en droit, je tiens également à prouver que mes cliens sont à l'abri des censures de la morale. Jamais ils n'ont comparu devant ce Tribunal, ils sont purs de tous antécédens judiciaires, et, pour les surprendre en faute, il a fallu établir un système de provocation, d'espionnage, dont aucune maison de commerce ne pourrait se garantir. Ainsi, on vous l'a dit, ce même M. Lambert qui nous amène ici, un autre jour, il arrêtait dans la rue une voiture sortant du chantier de MM. Psalmon, et il en faisait mesurer le bois. Ce stratagème ne réussit pas, il en emploie un autre, il vient lui même dans le chantier, il se dit malade, très pressé, et quand on s'est hâté de lui complaire, qu'on a précipité le mesurage, il court à la préfecture de police faire constater, quoi? qu'il n'a pas voulu avoir son compte, qu'il n'a pas donné le temps qu'on le lui mesurât.

Je termine, Messieurs, vous connaissez maintenant et les faits et les hommes du procès; j'ajoute que mes cliens n'avaient pas intérêt à tromper, puisqu'ils avaient leur bénéfice, ce que j'ai établi par les prix des bois qu'ils achètent; ils achètent à 70 fr., ils peuvent vendre à 100 fr.; je l'ai dit, c'est là leur crime aux yeux de leurs concurrens; mais le Tribunal saura faire justice, et pour protéger une corporation elle ne voudra pas punir des innocens.

Après quelques mots de réplique le Tribunal a prononcé en ces termes :

» Sur les conclusions du ministère public :

» Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 31 août dernier les sieurs Psalmon se sont fait remettre, par surprise et par fraude, le prix de quatre stères de bois, alors qu'ils n'en ont livré réellement que trois;

» Attendu qu'ils ont ainsi commis le délit de filouterie prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal; par application de cet article, condamne les sieurs Psalmon chacun à 150 francs d'amende;

» Sur les conclusions prises par le sieur Cléry ès-nom.

» Attendu qu'il est constant, en fait, que le bois acheté par Lambert l'a été pour le compte de la compagnie des marchands de bois, dont Cléry est le syndic;

» Attendu que la compagnie a intérêt a exercer un recours pour la quantité de bois qui n'a pas été livrée à son mandataire, que par conséquent elle est dans les termes de la loi pour intervenir comme partie civile au procès.

» Reçoit le sieur Cléry ès-nom partie civile, et statuant sur ses conclusions :

» En ce qui touche la restitution résultant de la moindre quantité de bois livré, condamne le sieur Psalomon, à lui payer la somme de 48 fr.

» Sur le surplus des conclusions tendant à 500 fr. de dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu de les accorder, et en déboute le sieur Cléry; condamne les sieurs Psalomon aux dépents, et fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

M. le préfet de police a fait adresser à un journal du matin une rectification dans laquelle on lit le passage suivant :

L'auteur de l'article oublie que l'administration et l'autorité judiciaire n'ont été prévenues des faits signalés par M. Yon que par la voie des journaux. Il ignore sans doute que la nouvelle répandue dans le public par un journal aussi grave que le *Journal des Débats* avait produit un effet déplorable dans le monde commercial, et qu'elle avait, à la Bourse du 8, fait baisser le cours des effets publics.

En présence de cette publicité donnée, en dehors de toutes les règles, à un rapport que rien ne justifiait, l'administration avait un devoir à remplir pour rassurer les esprits... elle devait faire procéder immédiatement à une enquête pour connaître si les accusations portées étaient fondées ou non. Cette enquête a été faite par M. Trouessart, commissaire de police de la section de l'Opéra, et voici en quels termes ce fonctionnaire termine son rapport :

« J'estime donc qu'il n'y a point eu de complot et que Picot ou Allay, et peut-être tous les deux, ont fabriqué ce complot pour se donner de l'importance et se rendre nécessaires. Mais ce que je ne puis comprendre, c'est que M. Yon, sans examen, ait donné de la publicité à une affaire de cette nature. «

Pendant ce temps, M. Brun, commissaire de police attaché à l'état-major du général en chef, procédait de son côté à une instruction qui aboutissait au même résultat que celle faite par M. Trouessart, et immédiatement, il adressait au préfet de police un rapport dont voici la dernière phrase : « Je ne crois pas que cette nouvelle ait la moindre trace de vérité. »

On peut demander à tout homme de bonne foi quelle était la mission de l'administration qui recevait de semblables rapports des fonctionnaires officiels. Fallait-il donc, au mépris des intérêts particuliers, laisser la ville de Paris et ensuite les départemens sous le coup de ces bruits erronés que l'on avait répandus? Evidemment non. Si l'administration s'était tue, elle n'aurait pas compris son devoir. La publicité donnée à ces nouvelles étranges a été déplorable. Le démenti était nécessaire et devait recevoir la même publicité.

Aujourd'hui la séance du concours à la Faculté de droit a été occupée par la continuation des explications du Code civil; le jury a entendu successivement MM. Roustain, Duverger et Machelard.

L'abondance des matières ne nous a pas permis hier de donner le discours d'ouverture de M. le président Giraud.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la 1re section de la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 16 : Charlet, vol avec effraction dans une maison habitée; Richard et femme Lefort, vol par une ouvrière, conjointement. Le 18 : Lavoizé, détournement par un commis salarié; Drigny, vol avec fausse clé par un domestique. Le 19 : Hanzer et Boiteux, vol avec effraction; Millard, coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le 20 : Femme Forer et femme Desoncloux, vol avec fausse clé et effraction; Guérault, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans Le 21 : Staldafe, tentative de vol, la nuit avec escalade; Chanvin, incendie volontaire. Le 22 : Leduc, Regnaudin, vol conjointement avec effraction et fausse clé; Savignard et veuve Lebreton, détournement de mineure. Le 23 : Thevet, coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Parcheminier, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Vangarner, tentative de vol, la nuit, avec fausse clé. Le 25, Kramer, complicité de vols qualifiés; Douard, attentat à la pudeur sur une jeune fille sur laquelle il avait autorité comme instituteur. Le 26, Barbier et Derondel, vol avec fausse clé; Cammaert et veuve Biélevick, détournement par un serviteur à gages, de complicité. Le 27, Socier, détournement par un homme de service à gages; Duvillard-Charvay, vol à l'aide de fausses clés. Le 28, Jannotin, détournement par un serviteur à gages; Laguaisse, tentative d'émission de fausse monnaie; fille Poulain, vol par une domestique. Le 29, Houdaille, coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner; Pelloux, détournement par un serviteur à gages; Desgois, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 30, Pelletier, assassinat.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, 2e section, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan :

Le 16, femme Huart, faux en écriture privée; femme Lallemant, idem; Potelard, vol par un homme de service à gages. Le 18, Charbonnail, faux en écriture privée; Laguent, tentative de vol avec escalade. Le 19, Converse, Deschamps, Chevreuil et Jamet, vol avec effraction; Floret, faux en écriture privée. Le 20, fille Driebert, vol par une femme de service à gages; Bedu, vol avec escalade dans une maison habitée. Le 21, fille Palery et Lespinasse, vol avec effraction la nuit; Miguel et Wolff, idem. Le 22, femme Duperron et femme Renault, avortement commis par aide et assistance; Laurent et Courtois (affaire de presse), journal le *Corsaire*, n° du 28 septembre; Lebrun, gérant du journal l'*Opinion publique* (n° du 29 septembre). Le 23, Licot, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Lefebvre, idem. Le 25 et le 26, Blachette, Benoist, Deluc et huit autres, société secrète dite de la Villette. Le 27, Gebart-Rittler, complicité de vol avec effraction. Le 28, Breteau, vols avec fausses clés; Foucault, tentative d'assassinat. Le 59 et le 30, Bixner, attentat sur sa fille, viols sur d'autres jeunes filles et meurtre.

— Les dames Bridoux, brunisseuse, cité Boufflers, 4; Torsy, ancienne maîtresse de pension, rue de Rivoli, 34, et Cabandé, rue du Bac, 44, ont été condamnées par le Tribunal de simple police à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende pour somnambulisme, divination, explication des songes, etc.; elles se présentaient hier devant la police correctionnelle comme appelantes de ce jugement.

La femme Torsy est la somnambule de la rue de Rivoli, qui a rempli les journaux de ses annonces, sous le surnom de *la Voyante*.

La femme Cabandé était surnommée *la Pythonisse*.

Elles n'allèguent, pour leur défense, que l'ignorance où elles étaient que l'art qu'elles pratiquaient fût défendu.

La femme Bridou prétend qu'étant malade, elle s'est fait magnétiser, et que dans cet état, on a découvert sur elle la plus grande lucidité; c'est cette lucidité, découverte par hasard, qu'elle a exploitée.

Me Giroux a présenté la défense des prévenues.

Le Tribunal a confirmé purement et simplement la condamnation prononcée par le Tribunal de simple police.

— Chacun sait qu'il s'exerce au polygone de Vincennes une industrie consistant à aller ramasser les balles perdues par suite d'exercices des troupes casernées au fort; l'exercice de cette industrie constitue un délit dont les exemples fréquens sont déférés aux Tribunaux. Nous avons fait connaître un grand nombre de condamnations prononcées contre les hardis auteurs de ce délit : ces condamnations sévères, les dangers sérieux que courent les industriels dont nous parlons, ne les arrêtent pas. Depuis deux mois, sept individus avaient pu, en trompant la vigilance des sentinelles, pénétrer dans l'enceinte interdite au public : ces sept individus ont été atteints, et quatre ont été blessés mortellement.

Ces balles ramassées sont vendues à des gens qui font de cela une spécialité, un commerce clandestin assez important; ces gens achètent, non-seulement aux malheureux qui vont exposer leurs jours ou leur liberté pour un misérable gain, mais encore aux soldats, que l'appât de quelques sous conduit souvent devant les Tribunaux militaires. C'est ainsi que, dernièrement, deux militaires du 31e de ligne ont été traduits pour ce fait devant le Conseil de guerre et condamnés.

Le sieur Charpin, marchand de vin, rue de la Chaise, 3, à Vincennes, était un de ces hommes signalés pour acheter des balles; une visite domiciliaire faite chez lui, dans la nuit du 24 juin dernier, a amené la découverte d'une certaine quantité de poudre.

Le 1er novembre dernier, vers six heures du soir, des militaires le virent passer portant sur sa tête un broc qui paraissait fort lourd; ils arrêtèrent cet homme et trouvèrent dans le broc dont il était porteur dix-huit kilogrammes de balles. Interrogé par les militaires, il feignit une grande assurance et même prit un ton assez impertinent, prétendant qu'il était autorisé par le commissaire de police à acheter des balles ramassées, qu'il venait d'acheter celles-ci parce que c'était son droit, et qu'on ait à le laisser tranquille. Les militaires ne tinrent pas compte de cette allégation et arrêtèrent le commerçant, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Le sieur Chaumée, maçon, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, pour rendre compte à la justice d'un acte de violence de la plus grande gravité, et dont les conséquences auraient pu le conduire devant une juridiction supérieure. Voici au surplus les faits qui ont motivé la plainte intentée contre lui.

MM. Defir et Vidrine possèdent une maison à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, dans laquelle ils ont fait faire des travaux à une époque assez ancienne. Ces travaux ont donné lieu entre les propriétaires, les architectes et les constructeurs, à un procès qui dure depuis plusieurs années. Le 15 juillet dernier toutes les parties étaient sur les lieux avec leurs conseils et un architecte expert qui y exécutait une commission de justice. On discutait au sujet d'un mur qui s'était fortement crevassé, lorsque M. Defir, pour prouver à l'expert que ce mur était mal construit, prit une hachette et en frappa un moellon qui, pour ainsi dire, n'était que plaqué, et qui en effet tomba aussitôt à ses pieds.

A cet instant, le sieur Chaumée, l'un des adversaires de M. Defir, ramassant la hachette qu'il venait de jeter, celui-ci en frappa à son tour, et à coups redoublés, un autre moellon pour prouver qu'il tenait bon. L'architecte s'écria : « C'est bon! c'est assez! » A ces mots, le sieur Chaumée se retournant vivement vers M. Defir, qui se trouvait à quelques pas en arrière, lui asséna deux coups du tranchant de sa hachette à la hauteur de la clavicule. Heureusement que les coups furent amortis par le collet d'habit de M. Defir, aussi bien que par sa main qu'il porta instinctivement au-devant de l'arme qu'il voyait dirigée contre lui; il fut ainsi préservé et il en fut quitte pour une forte contusion au pouce de la main gauche.

Les témoins entendus à l'audience établissent dans leurs dépositions les circonstances que nous avons déjà fait connaître, et déclarent qu'ils ont l'intime conviction que les coups de hachette ont été volontairement portés par le prévenu, alors en proie à une exaspération extrême.

Le sieur Chaumée, au contraire, prétend que sa volonté est tout à fait étrangère au délit qui lui est imputé; il déplore plus que personne l'accident dont il a été la cause, dont les conséquences auraient pu devenir funestes, et s'applaudit du peu de gravité qui en a été le résultat, en définitive; il soutient qu'en frappant avec violence sur les moellons du mur dont il voulait prouver la solidité, il s'était servi de la tête de sa hachette, ce qui explique comment le tranchant a pu être dirigé contre le sieur Defir, placé à quelques pas en arrière, et l'atteindre à l'épaule, qui au reste n'a été que bien légèrement effleurée.

Le Tribunal, après avoir adressé au prévenu une allocution sévère, le condamne à six jours de prison.

— Une maison de jeu clandestine a encore été saisie la nuit dernière par le commissaire des délégations judiciaires, M. Boudrot et l'officier de paix Hébert, agissant en vertu d'un mandat de perquisition de M. le préfet de police. C'était dans un hôtel garni du quartier Montmartre que les deux croupiers de jeu avaient établi leur tapis-vert. L'un était censé être locataire des lieux, l'autre remplissait ce que l'on appelle l'office de *leveur*, c'est-à-dire racoleur, entraînant des gens possédés de la funeste passion du jeu.

Au moment où la police a fait irruption dans les deux pièces où se tenait la partie de baccarat, une somme de 1,000 francs environ était engagée; mais, comme dès l'apparition de M. Hébert, les joueurs, le banquier et jusqu'aux

simples curieux avaient fait main-basse sur l'argent, il a fallu, en dressant le procès-verbal, procéder à la visite des poches de tout le personnel présent à l'opération judiciaire.

Une somme de 2,585 francs a été saisie, sur laquelle 450 étaient en banque, 1,700 dans le portefeuille du croupier qui taillait le baccarat à l'arrivée du commissaire, 415 en la possession de son associé, et 20 devant un joueur.

Les joueurs de cette maison ont été mis en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la Préfecture de police. Les noms, prénoms, qualité, domicile et profession de tous les individus trouvés présens ont été consignés au procès-verbal, pour figurer subséquemment dans l'instruction et le procès à intervenir.

Quant au mobilier, comme il a été établi que la maîtresse du garni avait ignoré complètement l'industrie à laquelle se livrait son locataire, il n'a pas été saisi; mais la description en a toutefois été faite aux pièces, pour le cas où le jugement en prescrirait la vente au profit du Domaine.

— Lafontaine n'est pas en parfait accord avec le Code, lorsqu'il formule en aphorisme cette tradition populaire : « Que ce n'est pas tromper que tromper un trompeur. » Une double arrestation, opérée hier au rond-point de la barrière du Trône, va de nouveau offrir aux Tribunaux, en leur déférant la question, l'occasion de donner un démenti au fabuliste.

Un repris de justice en état de rupture de ban profitait du rayon de soleil qui illuminait la place pour faire jouer au quatre-vingt-dix. Comptant bien sans doute ne pas être troublé dans l'exercice de son industrie illicite par la police, qu'il croyait attirée aux environs du Palais législatif par la séance d'ouverture de la session, il avait étendu sur le tapis les cartes, les dés et les enjeux.

Les dupes abondaient, et tout était pour le mieux, lorsqu'un ponte plaça sur un numéro un pièce de 2 francs, en prononçant les mots sacramentels : « 10 sous la masse. » Comme de juste, le numéro ne sortit pas. Le joueur alors demanda sa monnaie; mais au moment de la lui rendre, le croupier s'aperçut que la pièce était fausse. De là, grand bruit, cris, récriminations, horions, et, en définitive, intervention de la garde et des agens du service de sûreté, qui emmènent plaignant et inculpé au poste.

La fin de ce conflit, nous l'avons dit tout d'abord, a été la constatation des antécédens du croupier de jeu prohibé, qui aura à répondre non-seulement de ce délit, mais de celui de rupture de son ban de surveillance; quant à l'émissionnaire de la pièce fausse, à l'effigie de Charles X et au millésime de 1828, il avoue l'avoir passée la sachant fausse, et donne pour excuse que, sachant que l'on est toujours volé au jeu, il n'a cru rien faire de mal en la passant.

— Avant-hier, vers sept heures du soir, le nommé P..., soldat appartenant au 41e régiment, rentrait à sa caserne, à Saint-Cloud; il était assez gravement blessé à l'épaule gauche. Questionné par ses chefs, il raconta que, vers six heures et demie, il passait dans un chemin qu'il désigna, lorsqu'un individu, caché derrière une haie, lui avait tiré un coup de fusil qui lui avait fait la blessure qu'il portait.

Aussitôt, l'autorité fut avertie; on se transporta sur les lieux, et comme on supposa que celui qui avait tiré ce coup de feu était abrité par les haies entourant la propriété du sieur H..., jardinier, on se transporta chez ce dernier qui, à l'aspect de la justice, parut un peu déconcerté. Cependant il déclara presque aussitôt que c'était lui qui avait fait feu sur ce militaire. Il a prétendu que depuis quelque temps on s'introduisait fréquemment, pendant la nuit, dans sa propriété pour y commettre des vols de légumes et de fruits dont la multiplicité lui causait un notable préjudice; qne, dans le but d'effrayer les voleurs, il s'était embusqué dans un buisson d'où il avait vu le soldat cherchant à passer par-dessus la clôture; qu'alors il avait tiré son coup de fusil, sans cependant avoir l'intention d'atteindre le sieur P...

Le procureur de la République de Versailles a été informé, et l'enquête ouverte sur cet événement se continue.

DÉPARTEMENS.

Dordogne (Périgueux, 6 novembre). — Les nommés Alexandre Dufraisse, Amand Dusolier et Jean Junqua, tous trois habitant à Ribérac, ont comparu devant le jury comme prévenus d'avoir, à Ribérac, dans le mois d'avril 1849, à l'occasion des élections du mois de mai suivant pour l'Assemblée législative, adressé aux électeurs militaires du département de la Dordogne des lettres dans lesquelles il était faussement déclaré que leurs parens étaient venus prier le comité socialiste de leur écrire de voter et de faire voter les soldats du Périgord qu'ils pourraient connaître en faveur de la liste jointe à ces mêmes lettres; que leurs familles leur faisaient dire de n'avoir confiance en aucune autre liste, et d'avoir ainsi, à l'aide de manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné, ou tenté de surprendre ou de détourner des suffrages.

Cette affaire s'est terminée par un verdict du jury qui a déclaré Alexandre Dufraisse coupable de captation de suffrages.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

Amand Dusolier et Jean Junqua ont été acquittés.

La Cour a condamné Alexandre Dufraisse à un mois de prison, à 100 francs d'amende, à l'interdiction pendant un an du droit d'élire et d'être élu, aux frais du procès et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

L'Echo fait, au sujet de cette condamnation, les réflexions suivantes :

« L'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui vient de condamner M. Alexandre Dufraisse pour captation de suffrages électoraux lors des élections de mai 1849, ne doit pas passer sans être l'objet de quelques réflexions.

» Chacun sait comment se sont faites les élections dans notre département; on se rappelle les nombreuses manœuvres, les actes frauduleux accomplis par des courtiers électoraux socialistes, et qui ont contribué au succès de la liste rouge et à la défaite des modérés.

» Il a été constaté à l'audience, dans les procès qui ont eu lieu, que l'on avait promis à des électeurs de la Dordogne le partage des biens, la communauté des femmes; qu'on les avait intimidés en les menaçant, s'ils ne votaient pas pour les socialistes, du rétablissement des dimes, des rentes, et des corvées; qu'on avait promis à celui-ci des fonctions publiques salariées, à cet autre des honneurs; qu'on avait écrit aux jeunes soldats de la Dordogne pour leur assurer faussement que leurs parents les engageaient à voter pour la liste des socialistes, etc.

« Voilà pourtant les éléments de succès auxquels le parti qui veut avoir le privilége de se dire seul républicain a eu recours. C'est en exploitant la crédulité de certains électeurs, la cupidité de certains autres, qu'il est arrivé à grossir le chiffre de cette majorité, que nous aurions été fâché d'obtenir à ce prix. »

L'administration des Douanes vient de publier le tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1849.

Cet ouvrage vient d'être mis en vente à la librairie économique, rue Richelieu, 14, au prix de 7 francs l'exemplaire.

— Les inventions qui ont pour objet de pourvoir à un besoin réel de la vie sont toujours adoptées avec empressement, c'est ce qui explique le grand succès de la Veilleuse bouilloire, ingénieuse création d'un de nos fabricans qui s'est déjà signalé et a obtenu de nombreuses récompensos, par de nouvelles productions appelées à rendre de sérieux services à toutes les classes de la société. La Veilleuse bouilloire est un petit appareil d'une grande simplicité, qui permet d'utiliser à la fois la chaleur et la lumière d'une veilleuse ordinaire. Par une heureuse combinaison, sa lumière éclaire parfaitement la chambre, tandis que sa chaleur procure promptement et conserve jusqu'au matin un ou deux litres d'eau, ou de tisane bouillant, de lait, de café ou de bouillon chauds, sans frais, sans aucun embarras et même sans s'en occuper.

Cet appareil, d'une forme très gracieuse, imaginé par M. Neuburger, fabricant de lampes, rue Vivienne, 4, présente cet avantage que les liquides qui y sont contenus, quoique bouillans, ne s'évaporent point, ne contractent pas de mauvais goût et ne perdent rien de leur force ni de leur arome; il est indispensable aux mères de famille, aux malades; il convient aux personnes que les affaires et le travail appellent au dehors de grand matin; le jour, aux industriels dont les professions exigent des liquides chauds ou une lumière peu dispendieuse; enfin, à tous ceux qui aiment le confort en même temps que l'économie.

— La deuxième représentation de la Sonnambula a confirmé hier, aux Italiens, le grand succès de Mme Sontag et de Calzolari. Ce soir, jeudi, troisième exécution de l'opéra de Bellini.

Bourse de Paris du 13 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57 70	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	92 70	5 0/0 belge 1840	98 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842	98 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque.	2295 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	— —
Rente de la Ville	95 55	Obl. 1850 (janvier)	— —
Obl. de la Ville	1365 —	dito 1849 (octobre).	980 —
dito 1849	1147 50	Napl. (Rec. Rotsch.).	— —
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain	98 50
Caisse hypothécaire	— —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux	90 —	3 0/0 1841	— —
Canal de Bourgogne.	— —	— dette intérieure.	38 1/2
H. de la G. Combe	— —	Lots d'Autriche	33 3/4
Tissus de lin Maberl.	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	58 3/4

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 85	57 85	57 —	57 78
Cinq 0/0	92 80	92 90	92 65	92 70
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	83 —	83 40	83 —	83 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	352 50	360 —
Versailles, r. d.	— —	— —	Moul. à Amiens.	197 50	— —
— r. g.	— —	— —	Orléans à Paris.	385 —	— —
Paris à Orléans.	772 50	— —	Chemin du N.	455 —	— —
Paris à Rouen	600 —	610 —	Paris à Chartr.	340 —	458 75
Rouen au Havre	— —	247 50	Tours à Nantes.	240 —	— —
Mars. à Avign.	167 50	— —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	120 —	— —	Dieppe à Fécamp	— —	— —

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Amoureux sans le savoir.
Opéra-Comique. — Gilles ravisseur, le Toréador.
Théatre-Italien. — La Sonnambula.
Odéon. — Les Fausses infidélités, Sapho, les Baisers.
Théatre-Historique. —
Vaudeville. — Les Etoiles, la Douairière de Brionne.
Variétés. — Camargo, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
Gymnase. — Les Petits Moyens, la Grand'Mère.
Théatre-Montansier. — Folleville, Phénomène, Deux Aigles.
Porte-Saint-Martin. — Le Lion et le Moucheron.
Gaité. — Paillasse.
Ambigu. — Marianne.
Théatre-National. — Bonaparte.
Comte. — La Naissance d'Arlequin.
Folies. — Les Fumeurs, les Trains de plaisir.
Délassemens-Comiques. — La Semaine, les Infidélités.
Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Salle Bréda. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE DE MILAN A PARIS.

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 novembre 1850, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN sis à Paris, rue de Milan, 20 (1er arrondissement), d'une contenance superficielle de 452 mètres 91 centimètres.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me VINAY, avoué poursuivant;
2° A Me Robert, avoué, rue du Sentier, 10. (3781)

TERRAIN RUE PIGALE A PARIS.

Etude de Me JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 23 novembre 1850,

D'un TERRAIN sis à Paris, rue Pigale, 41, et Çité Pigale, formant l'angle sur la rue Pigale.

Çontenance : 224 mètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° A Me JARSAIN, avoué poursuivant la vente, rue de Choiseul, 2;
2° A Me Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6;
3° Et à Me Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (3782)

MAISON rue du FAUBOURG-ST-HONORÉ

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 novembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 106.

Mise à prix réduite de 140,000 fr. à 90,000 fr.

Produit par bail principal : 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me RICHARD, avoué;
2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (3783)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC, A PARIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Magasinage public, établie à Paris, rue de l'Entrepôt-des-Marais, 10, sous la raison G. PUTOD et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 26 des statuts aura lieu le dimanche 1er décembre prochain, à midi précis, au restaurant Deffieux, boulevard du Temple, 90, faute d'un local suffisant au siége de la société.

Les porteurs d'au moins trois actions y seront admis sur la présentation de leurs titres.

G. Putod et Ce. (4646)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4520)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

ESSENCE CONC. DE SALSEPAREILLE Camuset. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection Luppi, seule infaillible, 3 fr. — 83, rue Rambuteau. (Cabinet spécial de consult.) (4556)

Production de titres.

Les liquidateurs de la Société civile des **SALINES ET HOUILLÈRES DE GOUHENANS** (Haute-Saône), sur le point de procéder à une première répartition du fonds social, invitent les actionnaires à déposer leurs titres, contre récépissé, avant le 15 décembre 1850, à Lure (Haute-Saône), entre les mains de M. GROBERT, notaire, l'un des liquidateurs.

Lure, le 8 novembre 1850.

J. GROBERT. HÉRARD. (4647)

EN VENTE chez **VIDECOQ FILS AINÉ**, Libraire de la **COUR DE CASSATION**, rue Soufflot, n° 1, à Paris.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS de l'Empereur JUSTINIEN

Avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, précédée d'une **GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN**, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts;

PAR M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de Droit de Paris.—QUATRIÈME ÉDITION, 1850, 2 volumes in-8°. Prix : 15 francs. En envoyant un mandat de 17 fr. sur la poste, on recevra franco pour toute la France.

LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Contenant la CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848, les Décrets du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée nationale rendus jusqu'à ce jour; une nouvelle Corrélation des articles entre eux; un Supplément, par ordre alphabétique, renfermant **TOUTES LES LOIS USUELLES**; une Table générale des matières, et un Dictionnaire des Termes du Droit;

PAR A.-F. TEULET, avocat à la Cour d'appel de Paris.—**NOUVELLES ÉDITIONS**, in-8°, pap. collé, 8 fr.; in-18 ou in-32 (Poket), 5 f. En envoyant un mandat de 9 f. pr l'in-8°, de 6 f. pr l'in-18 ou l'in-32, on recevra franco pour toute la France

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur MERCIER, tapissier, place des Vosges, 9, à Paris, qui n'ont pas produit ni fait vérifier leur créance, sont invités à faire cette production dans le délai de dix jours, à partir de ce jour, entre les mains de M. Battarel, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, l'un des commissaires à l'exécution du concordat passé entre ledit sieur Mercier et ses créanciers. A défaut de faire cette production, ils ne seront pas compris dans la distribution de l'actif abandonné.

Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante.

Battarel. (4645)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Adolphe SERGENT, agent du contentieux des imprimeurs, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

Par acte sous seings privés du onze novembre mil huit cent cinquante, enregistré, MM. Charles-Ferdinand GIROUDOT, ingénieur, rue du Val-de-Grâce, 18; Hyacinthe-Romain-Honoré DESBOVES, rentier, rue de Bondy, 28, et Jean-Jacques TRIBOUT, avocat, rue des Marais-Saint-Martin, 46, ont dissous d'un commun accord la société en commandite par actions, formée entre eux et les actionnaires adhérens, par acte passé devant Me Grébaut, notaire à Courbevoie, en présence de témoins, le dix-neuf août mil huit cent cinquante, enregistré et publié sous le nom de Société immobilière de San-Francisco, et sous la raison sociale GIROUDOT, DESBOVES et Ce, au capital social de deux millions cinq cent mille francs, pour l'achat de terrains, construction et exploitation d'un hôtel meublé, bazar commercial et accessoires, à San-Francisco, en Californie, avec siége social à Paris, rue de Bondy, 28, et M. Desboves, l'un d'eux, a été nommé liquidateur.

Adolphe Sergent. (2521)

D'un acte sous signatures privées passé entre :

1° M. Jean-Pierre BRUYAS, teinturier, demeurant à Lyon, montée de la Butte;

2° M. François BUER, teinturier, demeurant à Paris, rue Maître-Albert, 8;

3° Et M. André BRUYAS, aussi teinturier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Fait triple à Lyon pour M. Jean-Pierre Bruyas, le quatre novembre mil huit cent cinquante, et à Paris pour MM. Buer et André Bruyas, le sept du même mois;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les parties susnommées pour l'établissement d'un atelier de teinture à Paris ou dans sa banlieue, sous la raison sociale BUER et BRUYAS frères, par acte sous signatures privées, fait et signé triple, tant à Lyon qu'à Paris, les vingt-un juin et vingt-six septembre mil huit cent quarante-quatre, a été dissoute, à compter du quatre novembre mil huit cent cinquante, à l'égard de M. Jean-Pierre Bruyas seulement.

Dans ledit acte il a encore été convenu que :

Ladite société continuerait de subsister à l'égard de MM. François Buer et André Bruyas, jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf;

Que la raison sociale serait BUER et BRUYAS;

Que M. André Bruyas représenterait dans la nouvelle société M. Jean-Pierre Bruyas;

Enfin que MM. François Buer et André Bruyas seraient seuls liquidateurs de ladite société d'entre eux et M. Jean-Pierre Bruyas;

Et que, pour faire les publications voulues par la loi, tout pouvoir était donné au porteur d'un extrait dudit acte sous seing, en date des quatre et sept novembre mil huit cent cinquante. (2522)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante, enregistré a Paris le onze dudit mois de novembre, folio 3, recto, cases 5 et 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Entre M. Claude THOLIN, mécanicien et propriétaire, demeurant à Paris, rue Sedaine, 15;

Et M. Pétrus VAN-LOO, ébéniste, demeurant à Paris, rue Chapon, 22;

Appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication et vente de moulures, coubes et ébénisterie mécanique, pour six ans, à partir dudit jour cinq novembre, pour finir le cinq novembre mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale THOLIN et VAN-LOO. Siége social à Paris, rue Sedaine, 15.

Chacun des associés aura le droit de gérer et administrer, mais M. Van-Loo s'occupera spécialement de la fabrication et de la vente, et M. Tholin de la comptabilité. Ce dernier a seul la signature sociale; mais il n'en peut user que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Van-Loo, Tholin. (2523)

Par acte sous seings du deux novembre mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé entre Mlle Antoinette-Elisabeth-Marguerite-Lucie CONQUET, majeure, demeurant à Paris, rue de Béthizy, 21, et M. Pierre-Jean-Antoine CONQUET, propriétaire-gérant du journal la Réforme Administrative, demeurant à Paris, chez ladite demoiselle Conquet, sa fille, une société en nom collectif pour quinze années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante, qui expireront le premier novembre mil huit cent soixante-cinq, ayant pour objet la publication du journal la Réforme Administrative, créé à Paris, et toutes les autres publications en général que les associés croiront devoir faire.

Le siége social est fixé à Paris, rue de Béthizy, 21.

La raison et la signature sociale seront CONQUET et Ce.

La signature sociale appartient aux deux associés, pour en user conjointement ou séparément.

Pour extrait :

Signé Lucie Conquet, Conquet. (2524)

Suivant acte reçu par Me Planchat, notaire à Paris, le trente-un octobre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Auguste-Jean DURAND aîné, fabricant de pailles apprêtées, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 21, et M. Pierre-Horace DURAND, aussi fabricant de pailles apprêtées, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 23, ont, en déclarant dissoute en tant que de besoin la société formée entre eux le quatorze janvier mil huit cent trente-cinq, suivant acte reçu par Me Bonnaire, notaire à Paris, enregistré, pour l'exploitation du commerce de pailles apprêtées, dont le terme, expiré le premier janvier mil huit cent trente-huit, a été prorogé de fait par eux, jusqu'au trente-un octobre mil huit cent cinquante, formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des pailles apprêtées.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 19 et 21, où le commerce était exploité; il a été stipulé qu'il pourrait être établi dans le nouveau local où serait transférée ladite maison de commerce.

La durée de la société a été fixée à cinq ans, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante, pour finir le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est : DURAND frères; la signature sociale appartient à chacun des associés.

Il a été stipulé qu'ils pourraient en faire usage pour acquitter tous effets de commerce, factures, faire tous achats et ventes de marchandises.

Mais qu'ils ne pourraient créer aucun billet à ordre, ou souscrire aucune obligation qu'ensemble et en apposant chacun leur signature.

Le fonds social a été composé 1° du fonds de commerce établi à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 19 et 24, de l'achalandage et outils et agencemens en dépendant, et 2° des pailles ouvrées et non ouvrées se trouvant en magasin.

Pour extrait :

Signé, Planchat. (2525)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le neuf novembre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Pierre DEBLADIS aîné, marchand quincailler, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 25, et M. Pierre DEBLADIS jeune, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 25, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de la quincaillerie, des métaux et autres articles de la même partie, pour dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale : Pierre DEBLADIS et frère; le siége a été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 25.

M. Debladis aîné a apporté à la société : 1° son fonds de commerce, l'achalandage y attaché, le droit à la location des lieux où s'exploite l'établissement principal et divers magasins, le tout d'une valeur de vingt-cinq mille francs; 2° ses marchandises; 3° et ses créances de commerce. Il a été dit que les marchandises seraient estimées et les créances seraient fixées et déterminées au premier janvier mil huit cent cinquante et un.

La mise de M. Debladis jeune sera de vingt-deux mille cinq cents francs, qu'il versera en une ou plusieurs fois avant le premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Il a été dit que les deux associés indistinctement feraient les ventes et les achats, que la signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendrait également à MM. Debladis; qu'ils signeraient tous deux : la raison sociale Pierre DEBLADIS et frère, et que chacun des associés ne pourrait engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Pour extrait :

Signé Debière. (2526)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 17 avril 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARION, négociant à Gentilly, nomme M. Aucler juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 8769 du gr.).

Jugemens du 12 novembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LOUVET et Ce, société des cuisiniers réunis, à Charonne, barrière des Amandiers, barrière Pigale, et rue Aubry-le-Boucher, le sieur Victor-Joseph Louvet seul gérant, nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9670 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LESIMPLE, boulanger à Gravelle, le 19 novembre à 9 heures (N° 9528 du gr.);

Du sieur VERGÉ (Charles-Pierre), tapissier, boulevard de la Madeleine, 15, le 19 novembre à 11 heures (N° 9565 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VALLADE et femme, entrepreneurs de lavoir, rue de Montreuil, 115, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 9650 du gr.).

Du sieur BRISION fils (François-Alfred), restaurateur à Passy, pelouse de l'Etoile, 45, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N° 9641 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai :

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENKIN (Jules-Didier), bijoutier, rue des Bons-Enfans, 2, sont invités à se rendre, le 19 novembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8217 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARAULT (Antoine), marchand de vins, rue des Tournelles, n° 84, sont invités à se rendre, le 19 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli pouvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8936 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PICARD, négociant, rue St-Jacques, 38, sont inv. à se rendre, le 19 nov. à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 9334 du gr.).

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur HOULET-PERNELLE (Nicolas-Victor), fab. de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 39, sont inv. à se rendre le 19 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6386 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOULET-PERNELLE (Nicolas-Victor), fab. de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 39, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 19 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6386 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOURCHES (Pierre), marchand de nouveautés à Antony, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 18 nov. à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9489 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat TEXIER.

Jugement du 4 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 17 octobre 1850, entre le sieur TEXIER (Noël-Hippolyte), peintre en voitures, à Paris, rue St-Lazare, cour Boni, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Texier de 80 p. 0/0 de ce qu'il doit audit jour à ses créanciers, en capital, intérêts et frais.

Les 20 p. 0/0 restant du montant intégral, en capital, intérêts et frais, dû aux créanciers audit jour, payables par le sieur Texier, par quarts, en quatre ans, les 17 octobre 1851, 1852, 1853 et 1854 (N° 9589 du gr.).

ASSEMBLÉES du 14 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Thomain fils, entrep. de peinture, clôt. — Tridon, md de vins, conc. — Chollet et Ce, négocians, rem. à huitaine.

ONZE HEURES : Fillion, limonadier, synd. — Godet, entrep. de déménagemens, clôt. — Chaulin, papetier, id. — Cochois, serrurier, reddition de comptes.

UNE HEURE : Dame Bourgeois, lingère, clôt.

DEUX HEURES : De Grandchamps et Ce, entrepreneur des bals d'Asnière, vérif.

TROIS HEURES : Douillard, md de bois, synd. — Jacquemart, entrep. de maçonnerie, clôture. — Laidet, bijoutier, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Antoinette-Emilie CHARDIN et Auguslin-Jacques DELACOURTIE, rue Hauteville, 1.

Parmentier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 novembre. — Mlle Abbé, 21 ans, rue de Rivoli, 18. — Mlle Loyde, 24 ans, rue de Rivoli, 18. — M. Azennat, 74 ans, rue Saint-Lazare, 91. — Mme Gemeau, 41 ans, rue de la Concorde, 7. — Mme Poulin, 70 aus, rue de l'Arcade, 12. — M. Parker, 35 ans, rue de l'Union, 7. — M. Lauré, 33 ans, rue de la Victoire, 56. — M. Besson, 70 ans, rue Rochechouart, 72. — M. Mouret, 71 ans, rue de Grammont, 16. — M. Billon, 47 ans, rue Montmartre, 149. — Mme veuve Lecordier, 89 ans, rue Beauregard, 6. — M. Billiet, 45 ans, rue Ste-Appoline, 23. — Mme veuve Bouchaull, 69 ans, rue Chapon, 2. — Mlle Verger, 44 ans, rue St-Martin, 106. — M. Ruprocht, enfant, rue Rambuteau, 15. — M. Guillaume, 52 ans, rue Saint-Merry, 52. — M. Mardel, 12 ans, boulevard Beaumarchais, 45. — Mlle Chamay, 32 ans, rue St-Antoine, 32. — Mlle de Berny, 52 ans rue Castex, 18. — Mlle Boutrois, 91 ans, rue Ste-Marguerite, 34. — M. Fournier, 81 ans, rue Copeau, 20.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissemnt